

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. 1 ^{re}	
n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1933	
10 juin. Décret relatif au paiement des dépenses publiques et à l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1605 A. P., du 4 juillet 1933).....	432

Actes du Gouvernement local.

1933	
13 juillet. 1256 A. E. Z. — Arrêté déclarant le canton de Koadou, cercle de Macenta, infecté de fièvre charbonneuse.....	433
18 juillet. 1288 A. E. — Arrêté portant location à M. Rosebery d'un terrain de 300 mètres carrés sis à Macenta	433
18 juillet. 1289 A. E. — Arrêté portant location à M. Rosebery d'un terrain de 800 mètres carrés sis à Macenta.....	433
22 juillet. 1311 A. G. — Arrêté portant réorganisation de l'école primaire supérieure Camille-Guy.	434
24 juillet. 1334 A. E. — Arrêté prononçant le transfert du permis d'exploitation terrien n° 79 détenu par M. Russel Burrage à la Société des Bauxites du Midi à Paris.....	436
24 juillet. 1338 A. E. — Arrêté prononçant le transfert du permis d'exploitation terrien n° 80 détenu par M. Albert Burrage à la Société des Bauxites du Midi à Paris.....	436
26 juillet. 1341 A. G. — Arrêté portant autorisation d'établissant d'un temple destiné à la célébration du culte de l'« Alliance chrétienne et Missionnaire » (Christian and Missionary Alliance) à Macenta (cercle dudit).....	436

Commune mixte de Conakry.

13 juillet. Retraits de permis d'occupation provisoire par arrêtés de l'Administrateur en chef, maire de Conakry.....	436
--	-----

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local

Administration générale.	437
Affaires politiques.....	437
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts	438
Chemin de fer.	438
Commune mixte.....	438
Concession.....	438
Contributions et taxes.....	438
Douanes.....	441
Enseignement.....	442
Gardes de cercle.....	442
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	442
Travaux publics. — Service Temporaire de Port.....	442
Trésor.....	442
Affaires diverses.....	442

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	443
Avis de demandes de concessions provisoires.....	443
Avis de demande de location du Domaine public.....	443
Avis de demande d'immatriculation.....	446
Foire de Bordeaux.....	450
Sous Commission locale de classement aux emplois réservés. — Tableau indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3 ^e catégorie.....	447
Annonces	447

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1933	
13 juin. Décret portant réglementation des appareils à vapeur, autres que ceux placés à bord des bateaux, en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1604 A. P., du 4 juillet 1933).....	675

Actes du Gouvernement général.

1933	
11 février. 289 bis D. N. — Arrêté portant modifications au tableau 2, joint à l'arrêté n° 2174 C. M., du 5 octobre 1929, concernant les affectations spéciales.....	496

	Pages
15 avril..... 894 F. — Arrêté portant réduction des allocations accessoires des fonctionnaires en service en Afrique occidentale française (Addendum).....	663
29 juin..... 1543 S. S. M. — Arrêté fixant les conditions dans lesquelles s'ouvrira le concours pour l'emploi d'agent principal de la Santé.....	650
30 juin..... 1569 F. — Arrêté portant modification au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunts (exercice 1932).....	655
30 juin..... 1570 F. — Arrêté portant modifications au budget général de l'exercice 1932).....	655
30 juin..... 1577 F. — Arrêté modifiant le taux des allocations journalières et des indemnités de vacances, accordées aux élèves de l'Ecole des Pupilles mécaniciens indigènes de la Marine.....	656
30 juin..... 1579 F. — Arrêté fixant le budget du Comité colonial des anciens combattants de l'Afrique occidentale française (exercice 1932).....	656
4 juillet... 1603 P. — Arrêté complétant l'arrêté du 12 septembre 1932, créant le diplôme de géomètre expert diplômé du Gouvernement.....	682
4 juillet... 1607 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Abounadère Khalil.....	682
6 juillet... 1629 F. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 3233 du 31 décembre 1932, en ce qui concerne le budget d'emprunt et l'arrêté à la somme de 182.988.000 francs.....	682
8 juillet... 1647 P. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1925, réorganisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes, auxiliaires de l'Afrique occidentale française.....	682

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1605 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 juin 1933, relatif au paiement des dépenses publiques et à l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 juin 1933, relatif au paiement des dépenses publiques et à l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 juin 1933, relatif au paiement des dépenses publiques et à l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 4 juillet 1933.

FOURNIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 mai 1922, autorisant le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque en Afrique occidentale française;

Vu l'article 10 de la convention du 14 février 1927, approuvée par la loi du 29 janvier 1929, portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Afrique occidentale;

Vu le décret du 11 décembre 1927, relatif au paiement par virement de compte de dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les créanciers de l'Etat et des différents budgets de l'Afrique occidentale française dont les comptes sont le Trésorier général de l'Afrique occidentale française, les trésoriers-payeurs ou leurs préposés, qui ont un compte ouvert à leur nom à la Banque de l'Afrique Occidentale ou à une banque ayant elle-même un compte-courant avec la Banque de l'Afrique Occidentale, peuvent, sous les conditions imposées au présent décret, obtenir paiement de leur créance sans avoir à se déplacer ni à donner personnellement quittance, par simple virement comportant inscription de la somme due au crédit de leur compte de dépôt.

Art. 2. — Les paiements par virements sont applicables aux sommes mandatées sur la caisse du Trésorier général, des trésoriers-payeurs et sur celle de leurs préposés lorsqu'il existe à la résidence de ces comptables une succursale de la banque privilégiée. Ils sont effectués en vertu, soit d'une clause formelle des marchés, soit d'une mention signée inscrite sur la facture ou le mémoire, soit à défaut de facture ou de mémoire, d'une lettre adressée à l'ordonnateur par le titulaire de la créance.

Art. 3. — Lorsqu'il doit être procédé à un paiement par virement, le mandat ou l'ordre de paiement portant l'indication du compte à créditer et accompagné des pièces justificatives, y compris, s'il y a lieu, la lettre visée à l'article ci-dessus, est adressé par l'ordonnateur au comptable chargé du paiement de la dépense.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, fait application, le cas échéant, des oppositions ou autres empêchements et contrôlé la concordance entre la désignation du titulaire du mandat et celle du titulaire du compte à créditer, le comptable appose sur le titre de paiement la mention datée. « Vu bon à payer », arrête en toutes lettres sur ce titre la somme nette à porter au crédit du compte, et, s'il s'agit d'un traitement ou d'une solde militaire, indique la date à partir de laquelle le compte du créancier pourra être crédité. Il prend ensuite les dispositions nécessaires pour effectuer ou faire effectuer le virement et informe le créancier au moyen d'un avis transmis par l'intermédiaire de l'ordonnateur.

Art. 4. — Le comptable remet le titre de paiement à la succursale ou à l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale de sa résidence qui lui en accuse réception. Celle-ci retient le titre s'il la concerne et, dans le cas contraire, le fait parvenir à la banque intéressée.

L'établissement qui a le compte de dépôt dans ses écritures porte sur le titre de paiement une mention dûment signée constatant que la somme due a été inscrite au crédit du compte indiqué.

Le mandat ou l'ordre de paiement ainsi annoté est renvoyé au comptable soit directement par la Banque de l'Afrique Occidentale, soit par son intermédiaire, s'il s'agit d'un virement effectué par une autre banque. Dans ce dernier cas, la Banque de l'Afrique Occidentale crédite la banque intéressée et certifie cette opération sur le titre de paiement.

La Banque de l'Afrique Occidentale sera remboursée par le comptable soit en chèques ou effets détenus par ce dernier en conformité de l'article 8 ci-après, soit en numéraire.

Art. 5. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transfert ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance ne peuvent avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée sur le mandat s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ce titre de la mention « Bon à payer ».

Art. 6. — La faculté d'obtenir le virement est subordonnée à la possibilité de l'exécution entièrement laissée à l'appréciation du comptable.

Dans le cas où le paiement par virement n'est pas réalisable, avis en est donné par le comptable à l'ordonnateur.

La faculté du paiement par virement inscrite à l'article 1^{er} du présent décret n'est pas applicable :

1° Aux sommes dues par une collectivité publique à une autre collectivité publique ;

2° Aux créances dont les titulaires sont décédés ;

3° Aux créances dont les titulaires ont été déclarés en faillite ou en liquidation judiciaire ;

4° Aux créances indivises ;

5° A toutes créances pour lesquelles l'acquit donné par le titulaire ou son représentant légal ne constituerait pas décharge libératoire pour l'Etat ou pour la collectivité publique débitrice.

Art. 7. — Dans tous les cas où la somme due doit être inscrite au compte d'un tiers ayant justifié de ses droits à la créance, le payeur établit, en vue du virement, un titre de paiement spécial qui est ultérieurement rattaché au mandat.

Art. 8. — Dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française, les comptables du Trésor sont autorisés à recevoir en paiement des droits, des impôts et autres produits dont le recouvrement leur incombe et à les comprendre dans leur encaisse comme valeurs de caisse, les chèques tirés sur la Banque de l'Afrique Occidentale et visés par le directeur de cet établissement ou les effets souscrits directement par lui.

Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs désigneront les comptables des autres services financiers qui seront autorisés à accepter ce mode de paiement.

A toute époque, le remboursement des chèques visés reçus en paiement par les comptables pourra être demandé à la banque.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires sont abrogées, en particulier le décret du 6 mai 1932.

Art. 10. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juin 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

Georges BONNET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du 13 juillet 1933 n° 1256 A. E. Z., le canton de Koadou, cercle de Macenta est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

1288 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant location à M. Roseberry, d'un terrain de 300 mètres carrés sis à Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1930, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de location formulée le 25 novembre 1932, par M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire protestant, à Kankan ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 17 juillet 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans, à M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire protestant, Chairman de la « Christian And Missionary Alliance » demeurant à Kankan, la location, pour édification d'un temple d'un terrain de forme rectangulaire d'une superficie de 300 mètres carrés, mesurant 20 mètres sur 15 mètres, sis à Macenta (cercle dudit) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au Nord, à l'Est, à l'Ouest et au Sud : par des concessions indigènes.

La limite Sud est située à 30 mètres de la route de Daou à Gueckédou et à 90 mètres au Nord du carré du chef de canton du Kolibirama-Toma, Gamé Guilavogui.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de cent cinquante francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juillet 1933.

A.-F. PALADE.

1289 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant Gouverneur *p. i.* portant location à M. Roseberry, d'un terrain de 800 mètres carrés sis à Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de location formulée le 21 juillet 1932, par M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire protestant, à Kankan ;

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 17 juillet 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans à M. Robert Sherman Roseberry, missionnaire protestant, Chairman de la « Christian and Missionary Alliance », demeurant à Kankan, la location d'un terrain de forme rectangulaire d'une superficie de 800 mètres carrés, mesurant 40 mètres sur 20 mètres, sis à Macenta (cercle dudit) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

- Au Nord : par un marais ;
- A l'Ouest : par un mamelon non dénommé ;
- A l'Est : par des concessions indigènes ;
- Au Sud : par un terrain inoccupé.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de quatre cents francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juillet 1933.

A.-F. PALADE.

1311 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant réorganisation de l'école primaire supérieure Camille-Guy.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR P. I. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire n° 313 du 28 août 1930, du Gouverneur général au sujet des cours normaux;

Vu l'arrêté local n° 895 A. G. du 24 mai 1933, fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires;

Vu l'arrêté local n° 1497 B. du 22 août 1931, portant réorganisation de l'école primaire supérieure de Conakry;

Vu l'arrêté général du 1^{er} mai 1924, fixant l'organisation générale de l'enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2269 A. G. du 19 décembre 1932, dénommant l'école primaire supérieure de Conakry « Ecole primaire supérieure Camille-Guy »;

Sur la proposition de l'Inspecteur des Écoles de la 1^{re} circonscription,

ARRÊTE :

OBJET

Article premier. — L'école primaire supérieure Camille-Guy est destinée à préparer :

- a) Les candidats aux écoles du Gouvernement général;
- b) Les agents des divers cadres locaux organisés pour les besoins de la Colonie;
- c) Les agents auxiliaires indispensables au développement du commerce et de l'industrie;
- d) Elle a également pour but de compléter l'instruction des fils de chefs susceptibles d'être appelés à seconder notre administration.

Art. 2. — A compter de la rentrée scolaire 1933 l'école primaire supérieure Camille-Guy de Conakry, comprendra :

a) Le cours supérieur d'Enseignement primaire (1^{re}, 2^{me}, 3^{me} années) dont le programme d'études est fixé par l'arrêté général du 1^{er} mai 1924 susvisé;

b) Une section normale tenant lieu de 1^{re} année de l'école normale William-Ponty dont le programme est fixé par les instructions du Gouverneur général.

c) Une ou plusieurs sections administratives (4^{me} année). Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur détermine chaque année les dites sections suivant les exigences des administra-

tions intéressées après avis des chefs de service, du Chef du service de l'Enseignement ou, à son défaut de l'Inspecteur des écoles de la 1^{re} circonscription;

d) Une section de fils de chefs (deux années d'études).

Le programme des études comprend :

1° Un enseignement général complémentaire appliqué à la branche administrative envisagée. Cet enseignement est donné par des instituteurs.

2° Un enseignement technique donné par un ou plusieurs fonctionnaires des administrations intéressées. Un arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris dans les conditions prévues au premier alinéa du présent paragraphe fixe les matières comprises dans chaque programme, l'emploi du temps et la rémunération des professeurs.

Pour les sections A B C les programmes sont fixés par la réglementation édictée par les arrêtés généraux en vigueur.

Pour la section des fils de chefs le programme d'enseignement général est celui du cours moyen des écoles régionales et le programme d'enseignement professionnel comporte, l'étude du droit indigène, des notions d'administration, de comptabilité administrative, d'état civil, d'économie politique de génie rural, d'agriculture et d'élevage, etc.

Pour cette partie de l'Enseignement il peut être fait appel, dans les conditions fixées plus haut, à des fonctionnaires étrangers à l'Enseignement et spécialement rémunérés.

RECRUTEMENT

Art. 3. — Les élèves du cours supérieur d'enseignement primaire sont recrutés dans les cours moyens (2^{me} année) des écoles régionales. L'examen du certificat d'études tient lieu de concours d'entrée dans cette section.

a) Aucun élève ne peut, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté local du 24 mai 1933 susvisé fixant les conditions d'obtention de ce diplôme, figurer plus de deux fois sur la liste des candidats à l'école primaire supérieure Camille-Guy. Sa candidature ne peut être retenue que s'il est âgé de moins de 16 ans au 1^{er} juillet de l'année en cours et n'a pas, à la même date, plus de 8 années de scolarité.

L'admission prononcée par décision du Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement ou, à son défaut de l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription, a lieu, jusqu'à concurrence des places disponibles, d'après le rang fixé sur la liste d'admissibilité dressée par la commission centrale de correction des épreuves du certificat d'études.

b) La section des fils de chefs recrute ses élèves dans les cours moyens 1^{re} et 2^{me} années des écoles régionales. Les candidats de cette catégorie ne sont astreints à aucun examen ni concours d'entrée mais ils doivent justifier de la qualité de fils de chefs et avoir été, à la suite d'une enquête administrative, reconnus intellectuellement aptes à suivre l'enseignement qui leur est donné à l'école primaire supérieure. Ils doivent être âgés de 15 ans (quinze) au moins et de 18 ans (dix-huit) au plus au 31 décembre de l'année en cours. Toutefois à titre transitoire, et pour les rentrées de 1933-1934 et 1935, la limite d'âge maximum est fixée à 21 ans.

Le dossier des candidats de cette section est adressé au chef-lieu et examiné par une commission composée : du Secrétaire général ou d'un Inspecteur des Affaires administratives, président; du Chef du service de l'Enseignement ou à son défaut de l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription et du chef du bureau des Affaires politiques, membres. Cette commission dresse, par ordre de préférence, la liste des candidats de cette catégorie. Leur admission est prononcée, par décision du Lieutenant-Gouverneur d'après le rang fixé par la commission, et jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles.

Les élèves de la section normale William-Ponty sont recrutés suivant les modalités fixées par le Gouverneur général.

Art. 4. — Les candidats à la 1^{re} année du cours supérieur d'enseignement primaire doivent produire les pièces et justi-

fications spécifiées par les articles 5 et 6 de l'arrêté local du 24 mai 1933 susvisé fixant les conditions d'obtention du certificat de fin d'études primaires élémentaires.

Les candidats à la section des fils de chefs doivent produire :

1° Un extrait de leur acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

2° Un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé et ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse ;

3° Leur carte de scolarité.

4° Un certificat du directeur de l'école où ils ont accompli leur dernière année d'études, donnant des indications précises sur leur travail, leur caractère, leurs aptitudes et attestant qu'ils ont suivi, pendant une année entière au minimum, le cours moyen de l'école régionale. Cette attestation est certifiée véritable par l'Administrateur commandant le cercle.

RÉGIME DES ÉTUDES

Art. 5. — La durée des études à l'école primaire supérieure est de quatre ans pour les sections A et B (enseignement primaire supérieur) et de deux années pour la section fils de chefs.

A la fin de la 3^e, les élèves des sections A et B, se présentent aux divers concours pour lesquels ils ont été préparés, à savoir :

A. — *Concours d'admission à l'école William-Ponty.*

(Ceux qui sont admis forment l'effectif de la section normale).

B. — *Concours d'admission aux diverses sections organisées* (Administrative, Commerciale, Postes et Télégraphes, Railway, service Topographique, Douanes, Imprimerie, etc.)

L'examen a lieu à l'école.

La commission d'examen comprend :

1° Le Chef du service de l'Enseignement ou, à son défaut l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription, président ;

2° Un fonctionnaire du cadre des Administrateurs des Colonies désigné par le Lieutenant-Gouverneur ;

3° Le directeur de l'école primaire supérieure ;

4° Le directeur de l'école régionale.

Les épreuves sont choisies par le Lieutenant-Gouverneur. Elles sont notées de 0 à 20 et comprennent :

1° Une composition d'orthographe (dictée non suivie de questions) ; coefficient : 2. Durée une heure ;

2° Une série de questions portant sur un texte choisi par le Lieutenant-Gouverneur et relatives à l'intelligence du texte, la connaissance de la langue, les règles grammaticales, etc..., et comportant obligatoirement une analyse logique et une analyse grammaticale ; coefficient : 3. Durée 2 heures ;

3° Une rédaction, narration, description, ou lettre ; coefficient : 3. Durée 2 h. 30 ;

4° Une composition de calcul (arithmétique, système métrique, ou géométrie) ; coefficient : 2. Durée 2 heures ;

5° Une épreuve d'écriture, coefficient : 1. Durée 1/2 heure ;

6° Une épreuve de lecture expliquée ; coefficient : 1 ;

7° Une épreuve de calcul mental ; coefficient : 1 ;

8° Une composition d'histoire et géographie ; coefficient : 1. Durée 1 h. 30 ;

9° Une composition de sciences ; coefficient : 1. Durée 1 h. 30 ;

10° La copie et mise au net d'un texte manuscrit ; coefficient 1. Durée 30 minutes,

11° La récitation d'un texte choisi sur une liste de 10 sujets présentés par le maître chargé de l'enseignement du français en 3^e année ; coefficient : 1.

Au total des points obtenus, s'ajoute la moyenne annuelle des notes de l'année du candidat : 0 à 20 ; coefficient : 5.

Seront admis en 4^e année, les élèves qui, sur l'ensemble de ces notes, auront obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 (douze) sur 20, sans note inférieure à 8 sur 20 pour la rédaction et la série de questions (épreuves 2 et 3 et à 5 sur 20 pour les autres matières.

Les élèves de 1^{re} année et 2^e année qui auront, en fin d'année, une moyenne inférieure à 10 sur 20 pour l'ensemble ou une

note moyenne annuelle inférieure à 6 sur 20 pour l'une des matières à coefficient : 2 et à 5 sur 20 pour les autres matières, seront licenciés, à moins qu'une proposition motivée du Conseil des maîtres intervienne en faveur de leur maintien à l'école.

SANCTION DES ÉTUDES

Art. 6. — a) Les études de 4^e année (sections administratives) sont sanctionnées par le diplôme de fin d'études primaires supérieures donnant accès aux cadres locaux.

Ce diplôme est décerné aux élèves dont la moyenne des notes de l'année est égale à 11 sur 20 pour l'Enseignement général et à 13 sur 20 pour l'Enseignement pratique.

b) Celles de la section des fils de chefs sont sanctionnées par un diplôme de sortie accordé sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement ou, à défaut, de l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription, aux élèves qui ont obtenu en 2^e année une moyenne égale à 10 sur 20 et qui, au cours des deux années d'études, n'ont donné lieu, au point de vue tenue, conduite et moralité à aucune sanction grave.

RÉGIME DE L'ÉCOLE.

Art. 7. — Les élèves des sections A B et C sont soumis au régime de l'internat gratuit. Ceux de la section des fils de chefs sont soumis au régime de l'externat, bénéficient seulement de la gratuité des études, des fournitures scolaires et des voyages au moment des grandes vacances. Exceptionnellement un secours scolaire peut, sur demande motivée, leur être attribué.

Tous les élèves sont personnellement responsables des objets, vêtements, livres, etc., qui leur sont confiés. En cas de perte ou détérioration, ils sont tenus de les remplacer à leur frais ou d'en rembourser la valeur.

DISCIPLINE ET CONGÉS.

Art. 8. — Les élèves assistent obligatoirement et ponctuellement à tous les exercices scolaires. Seuls, en sont dispensés, les malades mis au repos par le médecin.

Art. 9. — Les peines disciplinaires applicables aux élèves sont les suivantes :

1° Observation verbale adressée par le directeur, le maître ou le surveillant ;

2° Réprimande prononcée par le maître avec inscription au cahier de punitions ;

3° Consigne à l'établissement pour un ou plusieurs jeudis ou dimanches, prononcée par le directeur. Cette peine peut être accompagnée de l'exécution d'un travail scolaire ou d'un travail intéressant la propreté générale de l'établissement ;

4° Avertissement prononcé par le Chef du service de l'Enseignement ou, à son défaut, par l'Inspecteur des écoles de la 1^{re} circonscription. Avis en est donné à la famille de l'intéressé.

5° Exclusion temporaire prononcée par le Chef du service de l'Enseignement ou, à son défaut, par l'Inspecteur des écoles de la 1^{re} circonscription.

6° En cas de récidive, exclusion de l'école prononcée par le Lieutenant-Gouverneur avec interdiction d'exercer une fonction administrative pendant une durée de trois à cinq ans.

Art. 10. — L'arrêté local susvisé n° 1.497 B du 22 août 1931 portant réorganisation de l'école primaire supérieure de Conakry, est et demeure abrogé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juillet 1933.

A.-F. PALADE.

1334 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prononçant le transfert du permis d'exploitation terrien n° 79 détenu par M. Russel Burrage, à la Société des Bauxites du Midi à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou pays de protectorat de l'Afrique Continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 19 mars 1905, portant modification du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1922, accordant à M. Russel Burrage, le permis d'exploitation terrien n° 79;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de gîtes naturels, de substances minérales en Afrique Occidentale et notamment l'article 89

Vu la lettre n° 154 T/P. du M. le Gouverneur général en date du 28 octobre 1931;

Vu la demande de transfert en date du 10 janvier 1933, de M. Russel Burrage en faveur de la Société des Bauxites du Midi;

Vu la déclaration en date du 17 juillet 1933, de la Société des Bauxites du Midi acceptant ce transfert;

Vu le récépissé n° 340 du Domaine constatant le versement du droit de transfert,

ARRÊTE :

Article premier. — Le permis d'exploitation terrien inscrit sous le n° 79 au registre des Mines appartenant à M. Russel Burrage est transféré avec les droits qu'il confère et les obligations qu'il impose, à la Société des Bauxites du Midi, 63, avenue des Champs-Élysées à Paris.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 juillet 1933.

A.-F. PALADE

1338 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prononçant le transfert du permis d'exploitation terrien n° 80 détenu par M. Albert Burrage, à la Société des Bauxites du Midi à Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique Continentale autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 19 mars 1905, portant modification du décret du 6 juillet 1899;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1922, accordant à M. Albert Burrage, le permis d'exploitation terrien n° 80;

Vu le décret du 22 octobre 1924, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale et notamment l'article 89;

Vu la lettre n° 154 T/P. de M. le Gouverneur général en date du 28 octobre 1931;

Vu la demande de transfert en date du 10 janvier 1933, déposée par M^{me} Alice-H. Burrage, exécutrice testamentaire de feu Albert Burrage, en faveur de la Société des Bauxites du Midi;

Vu la déclaration en date du 17 juillet 1933, de la Société des Bauxites du Midi acceptant ce transfert;

Vu le récépissé n° 341 du Domaine constatant le versement du droit de transfert,

ARRÊTE :

Article premier. — Le permis d'exploitation terrien inscrit sous le n° 80 au registre des Mines appartenant précédemment à feu Albert Burrage, est transféré, avec les droits qu'il confère et les obligations qu'il impose, à la Société des Bauxites du Midi, 63, avenue des Champs-Élysées, Paris.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 juillet 1933.

A.-F. PALADE.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. du 26 juillet 1933, n° 1341 A. G. est autorisé l'établissement à Macenta (cercle du dit) d'un temple destiné à la célébration publique du culte de « L'alliance Chrétienne et Missionnaire » (Christian and Missionary Alliance), sur le terrain loué à M. Robert Sherman Roseberry, pasteur de la dite confession par arrêté n° 1288 A. E. du 18 juillet 1933.

Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiome du pays.

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Retraits de permis d'occupation provisoire par arrêtés de l'Administrateur en Chef, Maire de Conakry.

Arrêté n° 78. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Bocary (Thomas), sur la parcelle 10 du lot 85 du plan cadastral de Conakry, lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Bocary (Thomas) pour rendre libre le terrain et les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 79. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Bocary (Thomas), sur la parcelle 18 du lot 85 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Bocary (Thomas) pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 80. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé à la nommée Mariama Kaba, sur la parcelle 4 du lot 85 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé à la nommée Mariama Kaba pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 81. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Jean Colobé, sur la parcelle 13 du lot 85 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Jean Colobé pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 82. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Kerfalla Soumah, sur la parcelle 21 du lot 85 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Kerfalla Soumah pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Arrêté n° 83. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Ansoumani Soumah (décédé), sur la parcelle 16 du lot 85 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé aux héritiers d'Ansoumani Soumah pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent leur appartenir.

Arrêté n° 84. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Fodé Sylla (décédé), sur la parcelle 11 du lot 85 du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois est accordé aux héritiers de Fodé Sylla pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent leur appartenir.

Arrêté n° 85. — Article premier. — Le permis d'occupation essentiellement précaire et révocable accordé au nommé Kéléigui Théoury, sur la parcelle 13 *bis* du plan cadastral de Conakry lui est retiré.

Art. 2. — Un délai de trois mois est accordé au nommé Kéléigui Théoury pour rendre libre le terrain et enlever les constructions qui peuvent lui appartenir.

Conakry, le 19 juillet 1933.

L'Administrateur en Chef. Maire,
H. MONTIGNY.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. :
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juillet 1933. — M. Augé, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Beyla, est nommé à titre intérimaire Commandant dudit cercle pour compter de la date de départ de M. Boissier-Palun, administrateur des Colonies, rapatriable.

— M. Henri (Emile), expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à la Prison à Conakry, est affecté à l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement du commis expéditionnaire Keita Ouremba, en instance de départ en permission de longue durée.

M. Diaio Mamadou Dieng, expéditionnaire de 1^{re} classe, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de l'expéditionnaire Camara Maka qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Camara Maka, expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire, en service à Ditinn, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement en remplacement de l'expéditionnaire Diaio Mamadou Dieng affecté à Ditinn.

M. Raphaël (Jean), expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à Kissidougou, est affecté à Kindia en remplacement du commis expéditionnaire principal Soumah Gabriel, titulaire d'une permission.

13 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Breuil-La-Réorte (Charente-Inférieure), est accordé à M. Eneau (Paul), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Foata (Jean-Baptiste), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Boissier-Palun (Jean), administrateur de 3^e classe des Colonies.

22 juillet. — M. Kossmann, adjudant d'infanterie coloniale, en service à Macenta est chargé des fonctions d'agent spécial de ce cercle en remplacement de M. de Poli, sergent d'infanterie coloniale.

— M. Brunet-Manquat, adjoint principal après 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 21 juillet 1933, du paquebot *Madonna*, est mis à la disposition du commandant de cercle de Kindia (service général).

24 juillet. — M. Vayssières, commis après 18 mois des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 21 juillet 1933 du paquebot *Madonna*, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 2^e bureau (Finances).

— M. Peyrical, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Kissidougou, est nommé adjoint au Commandant du dit cercle.

— M. Vitry, lieutenant d'infanterie coloniale, en service à Macenta, est chargé des fonctions d'adjoint au Commandant de cercle en remplacement du Lieutenant Corneloup, qui a reçu une nouvelle affectation.

Affaires politiques.

Par arrêtés ou décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juillet 1933. — Les villages de Taraoréla, Diébouédou et Bouétédou, dépendant du canton de Bouzié (cercle de Macenta) sont supprimés et rattachés, le premier au village de Koréla, les deux derniers au village de Famoéla.

Le village de Mandépara, dépendant du canton de Vékéma (cercle de Macenta) est supprimé et rattaché au village de Koboraga (même canton).

— Le nommé Modi Amadou, chef du canton de Tomini (cercle de Labé), est licencié de ses fonctions.

Le nommé Mamadou Talibé, notable, est nommé chef du canton de Tomini, en remplacement de Modi Amadou, licencié.

13 juillet. — Le séjour des cercles de Kissidougou et de Kankan est interdit pour une durée de 2 ans, à compter de leur libération, aux nommés :

1^o Fayamba Kourouma, originaire de Dialakoro (cercle de Kissidougou), libérable le 8 décembre 1933;

2^o Fakossa Souaré, originaire de Dialakoro (cercle de Kissidougou), libérable le 8 décembre 1933;

3^o Fassounda Kourouma, originaire de Dialakoro (cercle de Kissidougou), libérable le 12 décembre 1933.

Le séjour des cercles de Kissidougou et de Kankan, est interdit pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, au nommé Fakonaré Kourouma, originaire de Yardo (cercle de Kissidougou).

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 5 octobre 1933, date de sa libération, au nommé Abdoulaye Bâ, originaire de Sébory (cercle de Mamou).

18 juillet. — La décision du 21 juin 1933 nommant M. Péricard, adjoint des Services civils, président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan est et demeure rapportée pour compter du 10 juillet 1933, date de l'entrée en fonctions de M. Daguzay, administrateur-adjoint des Colonies, nommé adjoint au Commandant de cercle de Kankan.

20 juillet. — M. Brosselard-Faidherbe, administrateur des Colonies, est nommé à titre provisoire et pour compter du 11 juillet 1933, président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en remplacement de M. Richaud, administrateur-adjoint des Colonies, rapatrié.

22 juillet. — Le village de Bérédou, dépendant du canton de Mandougou (cercle de Macenta) est supprimé et rattaché au village voisin de Monzonou (même canton).

Le village de culture de Massadiaradou, dépendant du canton de Mandougou (cercle de Macenta) est érigé en village autonome qui prendra le nom du village de Massadiaradou.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de 2 ans, à compter du :

1° 11 août 1933, date de sa libération, au nommé Mamadou Diakité, originaire de Bissikrima ;

2° 13 août 1933, date de sa libération, au nommé Doula Ba, originaire de Pita.

— Le nommé Bakary Souma, notable est nommé à titre provisoire chef du canton de Sobané (cercle de Boffa) en remplacement de son père Amara Souma, décédé.

24 juillet. — Le séjour du territoire de la Guinée française est interdit, pendant une durée de 5 ans, pour compter du jour de sa libération, au nommé Saati Mohamed alias Karle Georges, né à Damas (Liban) en 1911, de feu Amine Effendi et de Fatima Kahnoum.

26 juillet. — La décision du 10 mars 1933 portant nomination d'assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont nommés pour l'année 1933 assesseurs près les tribunaux criminels de la Colonie.

KANKAN

Assesseur titulaire :

M. Mistral, receveur des Postes et Télégraphes, en remplacement de M. Le Lann, rapatrié ;

Assesseurs suppléants :

MM. Poudes, agent de commerce, en remplacement de M. Roques, qui a quitté le cercle.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 juillet 1933. — M. Semeillon, aide conducteur des Travaux agricoles après 18 mois, en service à Kindia, est affecté à Kissidougou.

Chemin de fer.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 juillet 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir au Boulou (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Massotte (Norbert), chef de district des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, avant 36 mois.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Poquet (Baptiste), chef de gare des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

18 juillet. — M. Bonamico, inspecteur divisionnaire principal du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, chef par intérim du service du Chemin de fer de Conakry au Niger reprend cumulativement avec ses fonctions actuelles celles de Chef du service du Matériel et de la traction et de Chef du service Automobile dont il est titulaire, en remplacement de M. Augiert, inspecteur divisionnaire, rapatrié.

22 juillet. — Le sieur Camara Alkhaly Sékhou, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine, est agréé en qualité d'ouvrier stagiaire dans le cadre supérieur du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} août 1933.

— Le chef écrivain Katty (Jean-Marie), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, dont la permission de longue durée est expirée le 20 juillet 1933, est remis à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Mourot, chef de district principal du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française retour de congé, débarqué à Conakry le 21 juillet 1933, du paquebot *Madonna* est remis à la disposition du chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger pour compter de cette date.

Communes mixtes.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 juillet 1933. — M^{lle} Cousin (Yvonne), est engagée en qualité d'employée dactylographe auxiliaire et mise à ce titre à la disposition de l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Conakry.

21 juillet. — Le sieur Momo Soumah, dactylographe auxiliaire en service à la Commune mixte de Conakry est licencié de son emploi.

Concession

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 juillet 1933. — M. Lefebvre (René), administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies est nommé membre de la commission des concessions du cercle de Kindia en remplacement de M. Jacques Félix indisponible.

Contributions et Taxes

Exercice 1932

Rôle supplémentaire approuvé le 18 avril 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kouroussa..... 36^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 1^{er} juillet 1933.

IMPOT PERSONNEL :

Koumbia..... 75^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Koumbia..... 270^f »

Exercice 1933.

Rôles supplémentaires approuvés le 12 avril 1933.

IMPOT SUR LA POPULATION :

Kankan..... 1.100^f »

PATENTES :

Kankan..... 13.295^f »

Kindia..... 3.600 »

Labé..... 400 »

Tougué..... 100 »

Total..... 17.395^f »

LICENCES :

Kankan..... 1.110^f »

Kindia..... 1.800 »

Total..... 2.910^f »

TAXES SUR VÉHICULES (Véhicules à moteur) :

Labé..... 1.289^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Kankan..... 100^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 14 avril 1933.

PATENTES :

Siguiiri..... 41.250^f »

LICENCES :

Siguiiri..... 750^f »

TAXE SUR VÉHICULES (Véhicules sans moteur) :

Siguiiri..... 690^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :

Kankan..... 240^f »

Siguiiri..... 1.648 »

Total..... 1.888^f »

TAXE SUR VÉHICULES (Véhicules à moteur):	
Sigüiri.....	3.344 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 18 avril 1933.

IMPOT SUR LA POPULATION FLOTTANTE.	
Forécariah.....	140 ^f »
Kouroussa.....	20 »
Total.....	160 ^f »

PATENTES :	
Boffa.....	600 ^f »
Kouroussa.....	1.800 »
Pita.....	1.800 »
Total.....	4.200 ^f »

LICENCES :	
Kouroussa.....	90 ^f »
Mamou.....	390 »
Total.....	480 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :	
Kouroussa.....	30 ^f »

TAXE SUR VÉHICULES (Véhicules à moteur):	
Boffa.....	403 ^f 50
Forécariah.....	618 »
Kouroussa.....	770 »
Ditinn.....	912 »
Pita.....	385 »
Total.....	3.088 ^f 50

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Forécariah.....	624 ^f »
Kouroussa.....	16 »
Pita.....	8 »
Total.....	648 ^f »

*Rôles approuvés le 24 avril 1933.**Rôles supplémentaires*

IMPOT PERSONNEL :	
Télimélé.....	38 ^f »

PATENTES :	
Boké.....	5.250 ^f »
Koumbia.....	1.060 »
Youkounkoun.....	300 »
Total.....	6.610 ^f »

VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Boké.....	60 ^f »

CONTRIBUTIONS PERSONNELLE :	
Boké.....	500 ^f »

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :	
Boké.....	25 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Boké.....	96 ^f »
Koumbia.....	72 »
Télimélé.....	16 »
Total.....	184 ^f »

*Rôles approuvés le 25 avril 1933.**1^o Rôle primitif.*

TAXE SUR LES CHIENS :	
Conakry-ville.....	1.260 ^f »

2^o Rôles supplémentaires.

IMPOT PERSONNEL.	
Dinguiraye.....	180 ^f »

IMPOT SUR POPULATION FLOTANTE.	
Dinguiraye.....	100 ^f »

PATENTES :	
Dabola.....	1.600 ^f »
Dinguiraye.....	400 »
Faranah.....	560 »
Kankan.....	17.660 »
Total.....	20.220 ^f »

LICENCES :	
Dabola.....	90 ^f »

TAXE SUR VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Dabola.....	150 ^f »
Dinguiraye.....	30 »
Kankan.....	525 ^f »
Total.....	705 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :	
Dabola.....	681 ^f »
Dinguiraye.....	344 »
Total.....	1.025 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :	
Dabola.....	270 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Dabola.....	200 ^f »
Kankan.....	1.102 10
Total.....	1.302 ^f 10

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Dabola.....	352 ^f »
Dinguiraye.....	40 »
Total.....	392 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 29 avril 1933.

PATENTES :	
Conakry-ville.....	267.591 ^f »
Conakry-cercle.....	60.375 »
Total.....	327.966 ^f »

LICENCES :	
Conakry-ville.....	60.280 ^f »
Conakry-cercle.....	5.600 »
Total.....	65.880 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 2 mai 1933.

IMPOT PERSONNEL :	
Kissidougou.....	656 ^f »

IMPOT SUR POPULATION FLOTTANTE :	
Kissidougou.....	80 ^f »
Macenta.....	100 »
Total.....	180 ^f »

PATENTES :	
Kissidougou.....	350 ^f »

TAXE SUR VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Kissidougou.....	30 ^f »

TAXE SUR VÉHICULES A MOTEUR :	
Kissidougou.....	604 ^f »
Macenta.....	2.152 »
Total.....	2.756 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Kissidougou.....	8 ^f »

*Rôles approuvés le 4 mai 1933.**1^o Rôles primitifs.*

CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Conakry-cercle.....	8.819 ^f 50

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :	
Conakry-cercle.....	2.387 ^f 30

2^o Rôles supplémentaires.

PATENTES :	
Mamou.....	16.265 ^f »

TAXE SUR VÉHICULES A MOTEUR :	
Kindia.....	10.683 ^f »
Mamou.....	5.716 »
Total.....	16.399 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 18 mai 1933.

IMPOT SUR POPULATION FLOTTANTE :	
Timbo.....	80 ^f »

PATENTES :	
Conakry-ville.....	5.675 ^f »
Conakry-cercle.....	1.892 50
Forécariah.....	3.510 »
Kankan.....	2.580 »
Total.....	13.657 ^f 50

LICENCES :	
Conakry-ville.....	2.640 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Kankan-ville.....	225 ^f »
Kankan-ville.....	162 50
Total.....	387 ^f 50

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :	
Boké.....	1.346 ^f 50
Timbo.....	232 »
Total.....	1.578 ^f 50

TAXE SUR LES CHIENS :	
Kankan.....	27 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Kankan-ville.....	220 ^f 60
Mamou.....	200 30
Total.....	420 ^f 90

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Kankan.....	16 ^f »
Timbo.....	8 »
Total.....	24 ^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 24 mai 1933.

(Chiffre d'affaires).

Conakry-ville.....	405.782 ^f 74
--------------------	-------------------------

Rôles primitifs approuvés le 26 mai 1933.

CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Conakry-ville.....	113.171 ^f 80

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :	
Conakry-ville.....	42.599 ^f 30

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Conakry-ville.....	11.540 ^f »

Rôles primitifs approuvés le 29 mai 1933.

TAXE SUR VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Conakry-ville.....	6.640 ^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry-ville.....	433.580 ^f 94

Rôles supplémentaires approuvés le 7 juin 1933.

TAXE SUR VÉHICULES A MOTEUR :	
Kankan.....	9.171 ^f 80
Mamou.....	9 50
Total.....	9.181 ^f 30

Rôles supplémentaires approuvés le 15 juin 1933.

POPULATION FLOTANTE :	
Beyla.....	4.660 ^f »

PATENTES :	
Beyla.....	2.570 ^f »

VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Conakry-ville.....	380 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Conakry-ville.....	1.394 70

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :	
Conakry-ville.....	482 ^f 10

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry-ville.....	600 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Beyla.....	336 ^f »
Conakry-ville.....	168 »
Total.....	504 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 28 juin 1933.

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Tougué.....	6.898 ^f 50

Rôles supplémentaires approuvés le 1^{er} juillet 1933.

IMPOT PERSONNEL :	
Boké.....	760 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :	
Conakry-ville.....	23.952 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 6 juillet 1933.

IMPOT SUR POPULATION FLOTTANTE :	
Beyla.....	1.520 ^f »
Kissidougou.....	100 »
Labé.....	800 »
Total.....	2.420 ^f »

PATENTES :	
Beyla.....	600 ^f »
Kissidougou.....	3.450 »
Labé.....	350 »
Total.....	4.400 ^f »

VÉHICULES A MOTEUR :	
Kissidougou.....	505 ^f »
Labé.....	1.643 50
Total.....	2.148 ^f 50

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Beyla.....	7 ^f 25

PRESTATION RACHETABLE :	
Beyla.....	192 ^f »
Gueckédou.....	24 »
Kissidougou.....	8 »
Labé.....	16 »
Total.....	240 ^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 9 juillet 1933.

PATENTES :	
Dabola.....	6.300 ^f »
Kindia.....	5.600 »
Total.....	11.900 ^f »

LICENCES :	
Dabola.....	1.320 ^f »

VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Dabola.....	30 ^f »

VÉHICULES A MOTEUR :	
Dabola.....	329 ^f 50
Kindia.....	9.357 »
Total.....	9.686 ^f 50

CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Dabola.....	200 ^f 30

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :	
Dabola.....	50 ^f 30

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Dabola.....	80 »

Rôles supplémentaires approuvés le 14 juillet 1933.

IMPOT PERSONNEL :	
Télimélé.....	247 ^f »

IMPOT SUR POPULATION FLOTTANTE :

Dinguiraye.....	1.020 ^f »
Télimélé.....	160 »
Total.....	1.180 ^f »

PATENTES :

Boké.....	4.300 ^f
Dinguiraye.....	1.400 »
Kouroussa.....	300 »
Pita.....	250 »
Télimélé.....	900 »
Siguiiri.....	41.800 »
Total.....	48.950 ^f »

LICENCES :

Kouroussa.....	270 ^f »
Télimélé.....	210 »
Siguiiri.....	1.860 »
Total.....	2.340 »

TAXE SUR VÉHICULES SANS MOTEUR :

Boké.....	60 ^f »
Kouroussa.....	60 »
Siguiiri.....	30 »
Total.....	150 ^f »

TAXE SUR VÉHICULES A MOTEUR :

Boké.....	757 50
Dinguiraye.....	152 »
Faranah.....	594 »
Kouroussa.....	773 ^f »
Pita.....	385 »
Siguiiri.....	3.576 50
Total.....	6.238 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Boké.....	100 ^f 30
Kouroussa.....	100 30
Total.....	200 ^f 60

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Télimélé.....	5 ^f 40
---------------	-------------------

PRESTATIONS RACHETABLES :

Boké.....	208 ^f »
Dinguiraye.....	400 »
Faranah.....	32 »
Kouroussa.....	832 »
Pita.....	24 »
Siguiiri.....	1.328 »
Total.....	2.824 ^f »

Dégrèvements accordés le 2 mai 1933.

Exercice 1930

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE :

Kankan-ville.....	220 ^f »
-------------------	--------------------

Exercice 1931.

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kindia.....	40 ^f »
-------------	-------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE :

Kindia.....	230 ^f »
-------------	--------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (Hommes) :

Kindia.....	12 ^f »
-------------	-------------------

Exercice 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Guekédou.....	496 ^f »
Kankan-cercle.....	3.515 »
Kankan-ville.....	1.463 »
Mamou.....	57 »
Ditinn.....	4.750 »
Total.....	10.281 ^f »

PATENTES :

Conakry-ville.....	5.337 ^f 50
Kankan-ville.....	5.075 »
Kindia.....	1.600 »
Koumbia.....	1.000 »
Ditiun.....	1.550 »
Total.....	14.562 ^f 50

LICENCES :

Conakry-ville.....	660 ^f »
Kindia.....	5.000 »
Total.....	5.660 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Conakry-ville.....	1.015 ^f »
Kindia.....	733 50
Kankan-ville.....	637 50
Total.....	2.386 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE :

Boké.....	100 ^f »
Conakry-ville.....	266 »
Conakry-cercle.....	100 »
Kindia.....	430 »
Total.....	896 ^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry-ville.....	480 ^f »
--------------------	--------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (Hommes) :

Conakry-ville.....	18 ^f »
Kindia.....	12 »
Kissidougou.....	6 »
Mamou.....	24 »
Total.....	60 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (Véhicules) :

Conakry-ville.....	180 ^f »
Kankan.....	360 »
Kindia.....	652 50
Total.....	1.192 ^f 50

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry-ville.....	13.406 ^f 65
--------------------	------------------------

Exercice 1933,

IMPOT PERSONNEL :

Kissidougou.....	22.128 ^f »
------------------	-----------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Boké.....	75 ^f »
-----------	-------------------

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 juillet 1933. — M. Matteï, gendarme à Conakry est commissionné en qualité de porteur de contraintes en matière de contributions et taxes assimilées, dans la commune mixte de Conakry, concurremment avec M. Vasseur, commissaire de Police, commissionné par décision du 18 mai 1933.

M. Matteï aura droit à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, en plus des frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur, à une indemnité annuelle de 600 francs payable sur les crédits du chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 du budget local.

M. Matteï exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

21 juillet 1933. — Sont promus dans le personnel des gardes-frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1933, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1° GARDES-FRONTIÈRES

A l'emploi de caporal, 2^e échelon :

Tomé Mendé, m^{le} 572 ;
Yara Koli, dit Camara m^{le} 486 ;
Sidibé Mamady, m^{le} 469,
caporaux, 1^{er} échelon.

A l'emploi de garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Boubakar Bari, m^{le} 219 ;
Kondé Sory, m^{le} 620 ;
Oumarou Samoura, m^{le} 190 ;
Koli Camara, m^{le} 170,
gardes-frontières de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de garde-frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Kourouma Moussa, m^{le} 225 ;
Bakary Camara, m^{le} 236,
gardes-frontières de 2^e classe.

A l'emploi de garde-frontière de 2^e classe :

Sory Oularé, m^{le} 247 ;
Sylla Boundouka, m^{le} 242 ;
Kabaya Ibrahima, m^{le} 240,
gardes-frontières de 3^e classe.

2° CANOTIERS

A l'emploi de second-maître :

Bangoura Aly, m^{le} 286, quartier-maître, 2^e échelon.

A l'emploi de quartier-maître, 2^e échelon :

Camara Gouly, m^{le} 444, quartier-maître, 1^{er} échelon.

A l'emploi de canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Alpha Camara, m^{le} 100, canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Sylla Lamina, m^{le} 103, canotier de 2^e classe.

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

24 juillet 1933. — La décision du 5 juillet 1933 fixant la composition des Commissions d'examen relatif au diplôme d'aptitude professionnelle est modifiée comme suit :

3° CERCLE DE LABÉ

Président :

M. L'Administrateur en chef, commandant le cercle ;

Membres :

MM. Arcole, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, —
Sevenier, directeur de l'école de Labé.

Gardes de cercles

Par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 juillet 1933. — Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent dix-neuf francs avec jouissance du 16 mai 1933, est accordée au nommé Fodé Yattara, m^{le} 1.211, né en 1891 à Koba cercle de Kindia (Guinée française), qui réunit au 15 mai 1933, 17 ans 4 mois 21 jours de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quinze francs avec jouissance du 15 mai 1933, est accordée au nommé Sékou Keira, m^{le} 1.442, né en 1889 à Kona-fadié, cercle de Kankan (Guinée française), qui réunit au 14 mai 1933, 16 ans 8 mois 12 jours de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent soixante-huit francs avec jouissance du 22 mai 1933, est accordée au nommé Tiébélé Doumbia, m^{le} 1456, né en 1886 à Tibé, cercle de Dabola (Guinée française), qui réunit au 21 mai 1933, 24 ans de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de deux cent vingt-cinq francs avec jouissance du 20 mai 1933, est accordée au nommé Samba Diallo, m^{le} 675, né en 1887 à Niémé, cercle de Bamako (Soudan français), qui réunit au 19 mai 1933, 25 ans 6 mois 5 jours de services effectifs en Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent quarante-deux francs avec jouissance du 14 mars 1933, est accordée au nommé Sory Bandé, m^{le} 1.021, né en 1875 à Téliré, cercle de Mamou (Guinée française), qui réunit au 13 mars 1933, 20 ans 22 jours de services effectifs en Guinée française.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 juillet 1933. — Est acceptée pour compter du 23 juillet 1933, la démission de son emploi offerte par M^{me} Grandin, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

21 juillet. — M. Duband (Orvial), contrôleur à 19.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française en service en Guinée, prend rang dans l'emploi de contrôleur à 21.000 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1933 (conserve 16 jours d'ancienneté).

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

13 juillet 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Lyon, est accordé à M^{me} Baldit, femme d'un adjoint technique principal contractuel des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

18 juillet. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris (IV^e), est accordé à M. Penaud (Raymond), ingénieur-adjoint de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Pontarlier (Doubs), est accordé à M. Liégeon (Jean), surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française avant 36 mois.

22 juillet. — M. Tenaille, surveillant auxiliaire contractuel des Travaux publics, débarqué à Conakry le 18 juillet 1933, du paquebot *Kolenté*, est remis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour compter de cette date.

26 juillet. — M. Tenaille, surveillant auxiliaire contractuel des Travaux publics, est mis à la disposition de M. le Commandant de cercle de Pita pour effectuer les travaux de construction de la piste Kindia-Télimélé dans le cercle de Pita sous le contrôle technique du chef de la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée.

Trésor.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

18 juillet 1933. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Jumièges (Seine-Inférieure), est accordé à M^{me} Grandin, femme d'un commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

18 juillet 1933. — M. Berruyer, commis stagiaire des Services civils est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mali, en remplacement de M. Poiret, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

— M. Berruyer, commis stagiaire des Services civils est chargé de l'Agence postale de Mali, en remplacement de M. Poiret, adjoint des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

22 juillet. — Les Commissions médicales de visite et de contre-visite, instituées par l'arrêté général du 19 avril 1913, pour les Agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale

française, susceptibles d'être retraités pour blessures et infirmités contractées en service, seront provisoirement composées comme suit :

1^o COMMISSION DE VISITE.

Président :

M. Cheruy, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Margat, médecin-lieutenant des troupes coloniales hors cadres ;

Lavelaine de Maubeuge, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, Chef de la 2^e section du Cabinet.

2^o COMMISSION DE CONTRE-VISITE.

Président :

M. Cheruy, secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Bordes, médecin-commandant des troupes coloniales hors cadres ;

Lavelaine de Maubeuge, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, Chef de la 2^e section du Cabinet.

— M. Poiret, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Tougué

— M. Poiret, adjoint des Services civils, est chargé de l'Agence postale de Tougué

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer Messieurs les fournisseurs qu'il sera procédé dans les formes réglementaires à l'adjudication publique sur soumission cachetée de la fourniture de

TOLES ONDULEES GALVANISEES DE 2^{m/m} D'ÉPASSEUR.

Importance approximative de la fourniture : 100.000 fr.
Cette adjudication aura lieu dans les bureaux du Secrétariat général à Conakry, le 8 septembre 1933, à 15 heures.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les bureaux du service des Travaux publics à Conakry pendant les heures réglementaires d'ouverture.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire, le cautionnement définitif sera de trois mille cinq cents francs.

Les pièces à annexer aux soumissions sont :

1^o Une demande d'admission à concourir visée par le Secrétariat général ;

2^o Une procuration régulière pour son représentant, si le soumissionnaire ne doit pas être présent à l'adjudication.

Conakry, le 24 juillet 1933.

Le Chef du service des Travaux publics,
LEMAIGNAN.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location de terrain du domaine public

M. Georges Samirant, planteur, domicilié à Friguiagbé, sollicite la location d'un terrain situé sur la portion du Domaine public entre la route des Planteurs et l'emprise de la voie ferrée entre les points kilométriques 129.150 et 192.200.

Ce terrain parallèle à la voie ferrée du C. F. C. N. a une largeur de 15 mètres et une longueur de 50 mètres, soit une superficie de 7 ares 50 centiares est situé sur le territoire du village de Condoyah-Samoukiri (Cercle de Kindia).

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 23 juillet 1933.

Avis de demande de concession de terrain urbain

M. Durand, commerçant à Macenta, sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain sis à N'Zérékoré, en face du marché, d'une superficie de 20 ares (50 m x 40) et limité :

A l'Ouest : par la route N'Zérékoré-Macenta ;

Au Sud : par le village indigène ;

A l'Est et au Nord : par des terrains vagues.

M. Casthelain (Jules-Adrien), Père blanc, supérieur de la Mission de Samoé (Cercle de N'Zérékoré) sollicite la concession provisoire d'un terrain urbain de forme rectangulaire, situé en bordure de la nouvelle route de l'A. M. I. à N'Zérékoré et à la suite de la concession sollicitée par la Société Indigène de Prévoyance du Cercle de N'Zérékoré. Sa grande face mesurant 30 mètres est en bordure de la route précitée. Sa petite face est commune sur 10 mètres avec la face Ouest de la concession sollicitée par la société ci-dessus désignée.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau du capitaine commandant le cercle de N'Zérékoré jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 23 juillet 1933.

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

MM. André Deforges, Michel Desouches et Guy Delaunay, sollicitent la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 106 hectares, situé dans la vallée de la Kilissi, en bordure de la route de Boréa à Seffant (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne droite de 1.100 mètres de longueur A B. Le point A est situé à 300 mètres au Nord de la chute du Beroumbé et le point B se trouve en bordure de la route de Boréa à Seffant.

A l'Est : par la route de Boréa à Seffant, marquée par les piquets B. C. D.

Au Sud : par une ligne D E parallèle à la limite Nord, d'une longueur de 1.600 mètres et passant à la limite Nord du village de Dantaga ;

A l'Ouest : par une ligne droite E A parallèle aux limites Nord et Sud et d'une longueur de 850 mètres.

M. Raymond Bernis, domicilié à Souguéta, agissant au nom et pour le compte de la Société du « Khanka-Sili » sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 50 hectares environ, situé entre Souguéta et Linsan (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite de 750 mètres indiquée par les bornes A B et longeant la limite Sud de la concession accordée à titre provisoire à M. Raymond Bernis ;

Au *Nord-Est* : par une ligne sinueuse longeant la rivière Karakouré sur une ligne de 300 mètres entre les bornes B et C. La borne C est située au confluent du Kora-Kouré et de la rivière Bandi ;

A l'*Est* : par une ligne sinueuse longeant la rivière Bandi, sur une longueur de 600 mètres entre les bornes C et D ;

Au *Sud* : par une ligne droite de 1.500 mètres reliant les bornes D. et D ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite de 400 mètres, formant un angle de 90 degrés avec les lignes E D et A B.

M^{me} Yvonne de Viaris de Lesegno, domiciliée à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 80 hectares, situé dans la vallée du Soukou, canton de Friguiagbé (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par le marigot Yendélékouré depuis son confluent avec la rivière Soukou jusqu'à un point C distant de 400 mètres :

A l'*Est* : par les éléments d'une ligne brisée C B et D A d'une longueur respective de 350 mètres ; le point A est situé à 50 mètres au Sud d'une case isolée. Du point A la limite suit un marigot non dénommé jusqu'à son confluent avec la rivière Bakitima, puis le cours de la Bakitima jusqu'à sa rencontre avec le Soukou, puis le cours du Soukou jusqu'à son confluent avec le marigot Fontankouré ;

Au *Sud* : par le cours du Fontankouré jusqu'à un point S déterminé par un sougué remarquable près de la piste Tanéné-Nénéya, puis de ce point la limite constituée par une ligne droite rejoint après 300 mètres la source du marigot Bahani ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite de 480 mètres aboutissant au croisement du marigot Foulakouré avec la piste de Tanéné à Nénéya ; de ce point la limite suit le cours du Foulakouré jusqu'à son confluent avec le Yendélékouré.

M^{me} Habib Daher, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de vingt-cinq hectares sept ares, situé sur le territoire du village de Barenfori (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par la piste de Kindia au Samoukiri sur une longueur de 560 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne droite de 1.045 mètres allant de la piste du Samoukiri à la source du Doundoukouré ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne de 200 mètres traversant les deux sources du Doundoukouré ;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée dont les différents éléments mesurent respectivement 595, 300 et 200 mètres.

M. Pierre Hureaux, domicilié à La Kolenté, sollicite la concession agricole provisoire d'un terrain d'une superficie de 20 hectares 70 ares environ, situé à 5 kilomètres de Kolenté, en bordure de la route de Kolenté à Kindia et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne brisée dont les différents éléments mesurent respectivement 930 mètres et 540 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne droite mesurant 150 mètres et longeant la route de Kindia à Kolenté ;

Au *Sud* : par une ligne brisée dont les différents éléments mesurent respectivement 540 mètres, 530 et 400 mètres ;

A l'*Ouest* : par une ligne droite de 100 mètres.

M. Antonio Montesdeoca Navarro, de nationalité espagnole, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 175 hectares, situé au lieu dit « Sombadé », (canton et cercle de Kindia) et délimité comme suit :

A l'*Ouest* : par une ligne E A de 200 mètres et son prolongement A B de 2.000 mètres longeant les bas-fonds de la rive gauche de la rivière Kilissi. Le point A se trouve à 550 mètres du pont principal permettant à la route de Kindia-Forécariah de franchir la rivière Kilissi ;

Au *Sud* : par une ligne B C de 540 mètres de longueur ;

Au *Nord-Est* : par une ligne D C de 1.950 mètres dont la direction est sensiblement parallèle à la route Kindia-Forécariah.

M. Gérard Fournier, planteur, domicilié à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie d'environ trente-cinq hectares, situé sur le territoire du village de Benyaya, canton du Samoukiri (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Sud* : par une ligne A B de 560 mètres de longueur faisant un angle de 97° avec le Nord magnétique. Le point B est situé en bordure de la route reliant le village de Benyaya au kilomètre 129 du C. F. C. N. distant d'environ 3 km. 500 ;

A l'*Est* : par une ligne B C d'une longueur de 150 mètres, longeant l'emprise de la route précitée. Le point C est situé à 325 mètres du village de Benyaya ;

Au *Nord* : par une ligne C D faisant avec la ligne B C un angle de 120° environ et mesurant 825 mètres de longueur.

A l'*Ouest* : par une ligne courbe D A d'une longueur de 900 mètres longeant une ligne de crête.

Mademoiselle Simonne Perenet, domiciliée à la Kolenté, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de soixante hectares, situé sur le territoire des villages de Béréakori et Baré, à un kilomètre environ du petit village de Sannaka (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne A B d'une longueur de 1.000 mètres, parallèle au bas-fond du ruisseau Sannaka ;

A l'*Est* : par une ligne B C d'une longueur de 600 mètres ;

Au *Sud* : par une ligne C D d'une longueur de 1.000 mètres, parallèle au bas-fond du ruisseau Sannaka ;

A l'*Ouest* : par une ligne D A d'une longueur de 600 mètres.

M. Darwiche Assaf, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, sis dans le territoire de Béréakori (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

A l'*Est* : par une ligne brisée dont les longueurs respectives sont 400 mètres, 375 mètres et 448 mètres, pour aboutir sur la route de Béréakori ;

Au *Sud-Est* : par une ligne de 73 mètres depuis le point précité jusqu'au pont de la route de Béréakori prolongée sur la Likissi en bordure d'un petit bois de colatiers ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne de 303 mètres depuis le pont précité jusqu'au point situé sur la route de Béréakori prolongée dans une petite palmeraie ;

A l'*Ouest* : par une ligne de 1.095 mètres depuis le point précité jusqu'au point d'origine de la limite Nord.

M. Assad Zaka, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 42 hectares, situé en bordure de la route de Kindia-Télimélé, dans le canton de Kindia, territoire de Koba, au lieu dit « Gorékori » et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 600 mètres longeant la route Kindia-Télimélé ;

A l'*Est* : par une ligne de 700 mètres bordant la brousse ;

Au *Sud* : par une ligne de 600 mètres en bordure d'un torrent et aboutissant à la route de Kindia à Télimélé ;

A l'*Ouest* : par une ligne de 700 mètres longeant la route de Kindia à Télimélé.

Madame Amine Hatem, de nationalité libanaise, demeurant à Kindia sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 90 hectares, situé sur le territoire du village de Béréakori (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : 1° par une ligne de 645 mètres longeant la brousse ; 2° par une ligne courbe de 300 mètres longeant la route de Béréakori prolongée ;

A l'*Ouest* : par une ligne brisée dont les différents éléments mesurent 695 mètres, 1.017 mètres et 760 mètres ;

Au *Sud* : par une ligne de 600 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne brisée dont les différents éléments mesurent 705, 1.311, 706, 245 et 150 mètres.

M. Pierre Bonjour, planteur, domicilié à Friguiagbé, sollicite au nom et pour le compte de M. Armand Goisbault, également domicilié à Friguiagbé, la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 159 hectares environ, situé aux environs du village de Ségueya, canton de Friguiagbé (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord-Est* : par une ligne de 540 mètres bordant la brousse ;

A l'*Est* : par une ligne de 282 mètres bordant la brousse ;

Au *Sud-Est* : par une ligne de 1.500 mètres traversant la route de Friguiagbé à l'emplacement du village de Ségueya ;

Au *Sud* : par une ligne de 970 mètres bordant la concession Goisbault ;

A l'*Ouest* : par une ligne de 194 mètres bordant la brousse ;

Au *Nord-Ouest* : par une ligne de 2.400 mètres traversant la route de Friguiagbé dite des « Planteurs ».

M. James Chillou, planteur à Friguiagbé, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 70 hectares, sis sur le territoire du village de Comoya (canton et cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite de 500 mètres longeant la brousse ;

A l'*Est* : par une ligne droite de 1.700 mètres à travers la brousse ;

Au *Sud* : par une ligne brisée de 825 mètres longeant la concession James Chillou ;

A l'*Ouest* : par le sentier de Comoya sur une longueur de 1.300 mètres et par une ligne droite de 400 mètres longeant la brousse.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 23 juillet 1933.

M. Dièye (Jean-Charles), citoyen français, demeurant à Conakry, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 8 hectares situé aux abords du village de Kouria canton de Filicondji (cercle de Conakry), au nord de la route Kouria-Kindia et délimité comme suit :

Un parallélogramme dont la base A est parallèle à la route Kouria-Kindia, le point A à environ 300 mètres du troisième ponceau en sortant de Kouria (kilomètres 69) ; le point B à 400 mètres du point A. Les côtés A. C et B. D sont orientés dans la direction Sud-Nord. La droite C. D parallèle à A. B et distante de cette dernière de 200 mètres a une longueur de 400 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 21 juillet 1933.

M. Toufick Turki, agent fondé de pouvoirs de la Société Turki frères, demeurant à Kankan, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de deux hectares soixante-cinq ares environ, situé à 3 kilomètres de Kankan sur la route Kankan-Kissidougou et limité :

Au *Nord* : par le marigot Débékourou ;

Au *Sud* : par un terrain vague ;

A l'*Est* : par la route de Kankan-Kissidougou ;

A l'*Ouest* : par le marigot Débékourou.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kankan jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 23 juillet 1933.

Madame Suzanne Guyon, demeurant à Baro (cercle de Kouroussa) sollicite au nom et pour le compte de M. Regnault (Marcel), exploitant forestier demeurant à Libreville (A. E. F.) la concession provisoire agricole d'un terrain d'une superficie de 115 hectares, sis sur le territoire de Fina-Moussaya, canton de Sankaran (cercle de Kouroussa) et délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest* : par une ligne droite A B de 1.500 mètres de longueur. Le point A se trouve à 375 mètres d'un baobab situé à 25 mètres de la ligne A B ;

Au *Sud-Ouest* : par une ligne B C se prolongeant sur une profondeur de 750 mètres dans des terrains dénudés ;

Au *Sud-Est* : par une ligne C D parallèle à la ligne A B servant de base et longeant le fleuve « Niandan » ;

Au *Nord-Est* : la ligne D A revient à son point de départ formant ainsi un rectangle régulier de 1.500 mètres sur 750 mètres.

Un saillant prolonge la ligne D A de 50 mètres jusqu'au point B qui continue en direction Ouest-Nord par une ligne droite et brisée en prolongement du fleuve Niandan marquée par les points E à F : 225 mètres ; F à G : 125 mètres ; G à H : 50 mètres rejoignant la ligne A B à 400 mètres du point A.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kouroussa jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 23 juillet 1933.

M. Hajjar, domicilié à Mamou, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain situé au point terminus actuel de la route Mamou-Soya, orienté Est-Ouest et comprenant les terrains cultivables de la vallée de la Ganta entre

le point A situé à 140 mètres de la rivière Ganta et le point B situé sur le même cours d'eau à environ 600 mètres du point A.

M. Jean Sabbague, de nationalité libanaise, domicilié à Mamou sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain situé de part et d'autre de la route Mamou-Faranah au kilomètre 6 et divisé en deux parcelles.

La première parcelle est située à l'Ouest de la route de Faranah et traversée par la rivière Mamou et s'étend sur 1.000 mètres de long et 600 mètres de large.

La deuxième parcelle située à l'Est de la route précitée est traversée au Sud par le marigot Singadala et mesure 1.000 mètres de long et 100 mètres de large.

M. Petijean, domicilié à Linsan, sollicite la concession provisoire d'un terrain situé en bordure de la route de Mamou-Kindia et orientée Nord-Sud.

Ce terrain comprend tous les terrains cultivables de la vallée de Mamou situés entre le pont sur cette rivière (point A) et un point B situé vers le Nord à 1.650 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou jusqu'au 1^{er} septembre 1933.

Conakry, le 24 juillet 1933.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition, n° 1014, déposée le 25 juillet 1933, le sieur Ursule (Louis) Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble, consistant en un terrain portant divers bâtiments occupés par la troupe, le personnel et les services du bataillon de tirailleurs sénégalais n° 4, batterie 7, et le service sanitaire de la garnison, d'une contenance totale de cent trois hectares, quatre-vingt-seize ares, vingt centiares, situé à Kindia, en grande partie hors lotissement, connu sous le nom de « Camp militaire de Kindia », et borné *au Nord*, par une ligne composée de droites et de courbes, longeant la voie ferrée à 20 mètres de l'axe constituée par les éléments suivants : ligne droite de 38 m. 21, ligne courbe de 138 m. 60, ligne droite de 407 m. 12, ligne courbe de 132 m. 98, ligne droite de 238 m. 68, ligne courbe de 97 m. 38 et ligne droite de 241 m. 87; à *l'Ouest*, par une ligne composée de droites et de courbes, longeant la voie ferrée à 20 mètres de l'axe et constituée par les éléments suivants : ligne courbe de 156 m. 55; ligne droite de 427 m. 50, ligne courbe de 75 m. 50, ligne droite de 56 m. 09; *au Sud*, par une ligne brisée longeant des terrains vagues et constituée par les éléments suivants : ligne droite de 276 m. 60; ligne droite de 149 m. 80; ligne droite de 320 m. 03; puis par une ligne brisée longeant la route de Kindia à Friguiagbé et constituée par les éléments suivants : ligne droite de 160 m. 70, ligne droite de 113 m. 10, ligne

droite de 43 m. 10, ligne droite de 126 m. 08, ligne droite de 57 m. 13, ligne droite de 97 m. 80, enfin, par une ligne brisée longeant le camp des gardes et la rue séparant le camp de la concession de l'Ecole, et constituée par les éléments suivants : ligne droite de 116 m. 34, ligne droite de 187 m. 55, ligne droite de 115 mètres; à *l'Est*, par une ligne brisée longeant le boulevard Poiret, la rue bordant le lotissement de Kindia et des terrains vagues et constituée par les éléments suivants : ligne droite de 215 m., ligne droite de 115 m., ligne droite de 324 m. 09.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droit ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° En ce qui concerne les parcelles 7 et 12 du plan cadastral de Kindia : affectation aux services militaires par arrêté général du 8 janvier 1932; 2° En ce qui concerne une parcelle hors lotissement mesurant 125 mètres sur 80 et attenante à la route du camp de tir : affectation aux services militaires par arrêté général du 2 décembre 1927;

3° Droit de superficie au profit de la Colonie de la Guinée française, propriétaire de dix bâtiments qui constituaient le camp des tirailleurs de Kindia et qui ont été loués aux services militaires par arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en date du 19 septembre 1914.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

LA XVII^{me} FOIRE DE BORDEAUX

A OBTENU UN SUCCÈS TRIOMPHAL

La XVII^{me} Foire de Bordeaux vient de fermer ses portes le lundi 3 juillet en pleine apothéose.

Nous avons eu l'occasion de tenir nos lecteurs au courant de son inauguration par M. Louis Serre, Ministre du Commerce, accompagné de M. Brévié, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, de l'inauguration de la grande semaine de la machine agricole le 25 juin par M. l'Inspecteur général honoraire J.-M. Guillon, représentant le Ministre de l'Agriculture.

La fin de la grande manifestation économique Girondine n'a pas été moins brillante puisque le dimanche 2 juillet elle était honorée de la présence de M. Marcelino Domingo, Ministre de l'Agriculture de la République espagnole, arrivé la veille, et de celle de M. Albert Sarraut, Ministre des Colonies.

M. Jean Herbet, Ambassadeur de France à Madrid, comptait parmi les nombreux hôtes de marque du Comité de la Foire en ces journées franco-espagnoles qui se déroulèrent sous un soleil splendide auréolant la gracieuse et souriante présence de M^{mes} Marcelino Domingo et Jean Herbet.

Du point de vue pratique, le succès n'est pas moindre car le chiffre d'affaires traité est considérable d'après les propres déclarations des intéressés, exposants et acheteurs.

Pour terminer précisons que le nombre des maisons exposantes est de plus de 3.000 et qu'à l'heure actuelle — les derniers chiffres n'étant pas encore connus — on peut estimer qu'environ dix-huit cent mille visiteurs ont parcouru en quinze jours les 126.000 mètres carrés de la Foire.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

(Session du 20 juin 1933).

ÉTAT indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
<i>Candidats classés pour l'emploi de garde.</i>					
<i>a) Reliquat des sessions antérieures.</i>					
Kémoko Kéita.....	Sergent.	48806	23 août 1931.	Timbo (Mamou).	14 ans.
Moussa Taraoré.....	Sergent.	400	10 mars 1931.	Kankan.	13 —
Laye Kourouma.....	Caporal.	46654	30 janvier 1930.	Dinguiraye (Dabola).	12 —
Séni Kéita.....	Sergent.	5136	1 ^{er} mars 1932.	Couléwondy (Conakry).	11 —
Koli Dara.....	2 ^e classe.	3107	15 février 1931.	Dara (Mamou).	4 —
Youmbo Kourouma.....	1 ^{re} classe.	6989	31 janvier 1931.	Banama (Kissi).	2 —
Fodé Youla.....	2 ^e classe.	6702	1 ^{er} mars 1928.	Bassia (Forécariah).	1 —
Cissé.....	—	10862	2 janvier 1930.	Popo Dara (Labé).	3 —
Bagali Kamara.....	—	2464	2 novembre 1928.	Conakry.	3 —
Sékou Kéita.....	Caporal.	2873	15 décembre 1927.	Gobé (Kouroussa).	2 —
Aliou So.....	1 ^{re} classe.	3600	1 ^{er} février 1928.	Nérébou (Labé).	2 —
Bala Diawara.....	Caporal.	6398	10 janvier 1929.	Souleymana (Dabola).	2 —
Diaoro Sylla.....	1 ^{re} classe.	15691	28 janvier 1931.	Maoundé (Kindia).	2 —
Mamadou.....	—	18139	8 janvier 1931.	Kébali (Mamou).	2 —
Caba Bangoura.....	2 ^e classe.	14213	19 octobre 1929.	Conakry.	1 —
Moussa Kourouma.....	—	3932	3 août 1929.	Kankan.	1 —
Mamadou Oularé.....	Sergent.	8081	2 août 1928.	Faranah (Dabola).	15 —
Oumarou Sy.....	1 ^{re} classe.	68572	15 août 1929.	Dinguiraye (Dabola).	15 —
Disa Sangaré.....	Sergent.	4987	10 septembre 1931.	Kankan.	15 —
Coby Koibogui.....	Caporal.	708	16 mars 1930.	Kankan.	15 —
Leyba Oularé.....	1 ^{re} classe.	43597	15 avril 1932.	Faranah (Dabola).	15 —
Samba Kassama.....	Sergent.	64287	3 janvier 1932.	Dabola.	15 —
Kissi Kamara.....	—	5288	10 avril 1932.	Kankan.	15 —
Mamady Koné.....	—	51305	1 ^{er} février 1932.	Kouroussa.	15 —
Moussa Koné.....	—	64234	2 novembre 1932.	Dabola.	15 —
Moussa Kamara.....	2 ^e classe.	17667	1 ^{er} novembre 1929.	Dianela (Kankan).	15 —
Karfa Modou Kondé.....	Brigadier.	60685	2 février 1932.	Sérikoroba (Kouroussa).	15 —
Momo Cissé.....	2 ^e classe.	5987	1 ^{er} août 1926.	Kankan.	15 —
Faciné.....	Caporal.	76031	13 avril 1931.	Télimélé (Pita).	9 —
Cirafa Daraba.....	—	1803	16 décembre 1931.	Kouloubageuya (Kouroussa).	6 —
Kaba Mansaré.....	1 ^{re} classe.	703	23 janvier 1931.	Tédou (Kissi).	6 —
Linké Kondé.....	Caporal.	1115	21 décembre 1928.	Bambaya (Kouroussa).	6 —
Foula.....	1 ^{re} classe.	10771	2 février 1932.	Labé.	6 —
Moriba Touré.....	2 ^e classe.	14788	11 février 1932.	Kissidougou.	5 —
Kali Kamara.....	Caporal.	3220	18 janvier 1928.	Soulayemaoia (Dabola).	4 —
Bakary Kéita.....	2 ^e classe.	18197	8 janvier 1932.	Ditinn (Mamou).	4 —
Diaraba Kondé.....	1 ^{re} classe.	18937	26 décembre 1930.	Baro (Kankan).	3 —
Famoro Kamara.....	Sergent.	5921	16 avril 1921.	Bokoro (Kouroussa).	3 —
Momo Kondé.....	Caporal.	14279	11 janvier 1932.	Koumbaya (Macenta).	5 —
Kaba Kamara.....	Sergent.	46998	8 février 1931.	Macenta.	15 —
Pounbé Guilabogui.....	Caporal.	5359	11 juin 1932.	Botema (Macenta).	15 —
Fabary Sano.....	Sergent.	3601	14 janvier 1932.	Baola (N'Zérékoré).	15 —
Ousoumani Kondé.....	1 ^{re} classe.	5526	16 février 1932.	Bérére (Forécariah).	15 —
Oumarou Sylla.....	Caporal.	722	11 janvier 1932.	Kouroussa.	9 —
Bakary Kondé.....	—	6762	4 mars 1928.	Makano (Kankan).	6 —
Lanfia Kalé.....	1 ^{re} classe.	5994	28 décembre 1930.	Banko (Kouroussa).	6 —
Fara Mara.....	2 ^e classe.	14796	11 février 1932.	Mafindou (Kissi).	5 —
Moussa Kamara.....	—	3049	23 février 1929.	Kankan.	5 —
Fapounka Touré.....	—	14817	11 février 1932.	Madou (Kissi).	5 —
Saliou.....	Caporal.	3392	28 décembre 1927.	Dongol (Labé).	4 —
Bakar.....	1 ^{re} classe.	16323	23 janvier 1924.	Borséré (Télimélé).	4 —
Bandiougou Kamara.....	—	6738	26 janvier 1929.	Dinguiraye (Dabola).	4 —
Yattara Laye.....	Caporal.	16170	3 mars 1931.	Conakry.	4 —
N'Djideni.....	1 ^{re} classe.	19705	27 janvier 1932.	Conakry.	4 —
Lominsinifou.....	2 ^e classe.	5897	1 ^{er} décembre 1927.	Bantack (Koumbia).	3 —
Mamadou Taraoré.....	—	6345	5 janvier 1929.	Conakry.	4 —
Moussa Kamara.....	—	15255	4 janvier 1930.	Hérémakono (Beyla).	3 —
Bangali Kondé.....	—	11159	20 février 1929.	Conakry.	3 —
Momo Sylla.....	—	17691	28 juillet 1930.	Conakry.	3 —
Allahaye.....	1 ^{re} classe.	6709	1 ^{er} décembre 1927.	Garambé (Labé).	2 —
Mamadi Samoura.....	Caporal.	1431	28 décembre 1929.	Dantilia (Faranah).	7 —
Yaya Camara.....	2 ^e classe.	14190	6 octobre 1931.	Doubart (Kankan).	5 —
Fodé Sano.....	1 ^{re} classe.	2880	17 décembre 1928.	Kouroukoro (Kankan).	5 —
Fodé Camara.....	Caporal.	5998	28 décembre 1928.	Sareya (Kouroussa).	4 —

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	NUMERO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENTE ACTUELLE	OBSERVATIONS
<i>Candidats nouvellement classés.</i>					
Samba Bangoura.....	1 ^{re} classe.	3802	7 avril 1933.	Conakry.	15 ans.
Seydou Kamara.....	Sergent.	2618	7 mai 1933.	—	15 —
Bakary Diakité.....	1 ^{re} classe.	6321	5 mai 1933.	Siglen (Kita).	15 —
Tiéoura Keita.....	—	333	18 avril 1933.	Kouroussa.	15 —
Momo Camara.....	—	5764	23 février 1933.	Conakry.	8 —
Bamina Kamara.....	Caporal.	5565	4 décembre 1932.	Kindia.	8 —
Falikou Koné.....	1 ^{re} classe.	7340	27 février 1934.	Beyla.	9 —
Sadialou.....	2 ^e classe.	18666	24 février 1933.	Pita.	5 —
Oury Kenda.....	1 ^{re} classe.	16135	21 février 1931.	Pita.	6 —
Moussa Sylla.....	—	19933	9 janvier 1933.	Kindia.	5 —
Fily Kamara.....	Caporal.	19447	26 janvier 1933.	Kissidougou.	5 —
Soriba Keita.....	2 ^e classe.	22187	26 novembre 1932.	Forécariah.	4 —
Soriba Kamara.....	—	22201	27 novembre 1932.	—	4 —
Abou Souma.....	—	22185	26 novembre 1932.	—	4 —
Damba Camara.....	—	22180	26 novembre 1932.	—	4 —
Ali Cissé.....	—	22246	28 novembre 1932.	—	4 —
Mala Camara.....	1 ^{re} classe	22179	26 novembre 1932.	—	4 —
Kossa.....	2 ^e classe.	23145	28 décembre 1932.	Ditinn.	4 —
Mamadou Oulen Bari.....	—	23213	12 décembre 1932.	Timbo.	4 —
Talla Bari.....	1 ^{er} canon.	14513	11 janvier 1933.	Mamou.	6 —
Dialonka Oularé.....	1 ^{re} classe.	23270	4 janvier 1933.	Faranah.	4 —

CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE GARDE CHAUFFEUR.

(Reliquat des sessions antérieures).

Yaya Kaba.....	2 ^e classe.	23573	22 octobre 1931.	Kankan.	3 ans.
----------------	------------------------	-------	------------------	---------	--------

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE FRONTIÈRE.

(Reliquat des sessions antérieures).

Seydou Sylla.....	2 ^e classe.	9528	8 janvier 1932.	Komoya (Kindia).	6 ans.
Moriba Kamara.....	Caporal.	9830	22 janvier 1932.	Bissikrima (Dabola).	6 —
Mara Pépé.....	1 ^{er} canon.	21432	5 janvier 1932.	Macenta.	4 —

(Candidats nouvellement classés).

Mamadou Bakayoko.....	Sergent.	10116	13 mai 1933.	Kankan.	15 ans.
Kisséri Koné.....	Sergent.	5521	25 janvier 1933.	Beyla.	15 —
Ansoumani Bangoura.....	Sergent.	5524	16 février 1933.	Forécariah.	15 —
Kissi Kamara.....	Sergent.	5288	10 avril 1932.	Kankan.	15 —
Mamadou Diallo.....	1 ^{re} classe.	9800	1 ^{er} décembre 1932.	Mamou.	7 —
Ousmana.....	1 ^{re} classe.	23151	28 décembre 1932.	Ditinn.	4 —

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE D'HYGIÈNE

(Reliquat des sessions antérieures).

Céni Kéita.....	Sergent.	5136	12 février 1932.	Couléwondy (Conakry).	14 ans.
-----------------	----------	------	------------------	-----------------------	---------

(Candidat nouvellement classé).

Famory Touré.....	Sergent-chef.	7163	12 mai 1932.	Kissidougou.	15 ans.
-------------------	---------------	------	--------------	--------------	---------

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE PLANTON

(Reliquat des sessions antérieures).

Bangali Taraoré.....	Sergent.	6568	14 août 1931.	Boké.	9 ans.
Momo Diattara.....	Adjudant.	9005	21 octobre 1931.	Téminétaye (Conakry).	19 —
Kerfalla Kamara.....	Sergent.	5295	7 mai 1932.	Kindia.	15 —
Mamadou Taraoré.....	Caporal.	5530	29 février 1933.	Lara (Labé).	15 —
Mamadou Diallo.....	Caporal.	15915	16 décembre 1930.	Dougoutouni (Mali).	4 —

(Candidats nouvellement classés).

Saa Dimify Yarandoune.....	1 ^{re} classe.	7054	16 décembre 1930.	Gueckédou.	6 ans.
Mamadou Saliou.....	Sergent-chef.	2254	8 mai 1933.	Labé.	15 —
Guiladio.....	2 ^e canon.	18292	5 décembre 1932.	Labé.	5 —

CANDIDAT CLASSÉ POUR L'EMPLOI DE CANOTIER DES DOUANES

Fodé Soumah.....	Matelot de 1 ^{re} cl.	34309	22 janvier 1933.	Conakry.	3 ans.
------------------	--------------------------------	-------	------------------	----------	--------

CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE LAPTOT

(Reliquat des sessions antérieures).

Sékou Touré.....	2 ^e classe.	763	23 juillet 1930.	Kassa (Conakry).	2 ans.
Ousmana Kamara.....	—	11122	20 février 1932.	Conakry.	3 —
Momo Bangoura.....	—	22095	1 ^{er} février 1933.	Conakry.	4 —

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	NUMERO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
-----------------	-------------------------------	---------------------	--------------------	--------------------	--------------

Candidat nouvellement classé.

Neant.

CANDIDAT GLASSÉ POUR L'EMPLOI DE SERRE-FREIN

(Réliquat des sessions antérieures).

Mamadou Ouri.....	Caporal.	18689	25 janvier 1932.	Pita.	4 ans.
-------------------	----------	-------	------------------	-------	--------

Candidat nouvellement classé.

Neant.

CANDIDAT REFUSÉS POUR L'EMPLOI DE GARDE INDIGÈNE

(Sessions antérieures).

Lansana Cissé.....	2 ^e classe.	2448	25 janvier 1932.	Pita.	Mauvaise conduite.
Moussa Kondé.....	Brigadier.	246	—	—	Inaptitude.
Seydouba Diallo.....	2 ^e classe.	1195	—	—	Mauvaise conduite.
Abou Souma.....	Brigadier.	5626	—	—	Trop âgé.
Souleyman Cissé.....	Sergent.	47602	—	—	Trop âgé.
Serou Kamara.....	1 ^{re} classe.	19122	—	—	—
Toumani Diakité.....	—	4988	—	—	—
Lancée Diao.....	—	282	—	—	—
Fassali Kondé.....	—	42108	—	—	—
Mamadou Mansaré.....	Adjudant.	8556	—	—	—
Sidiki Diakité.....	2 ^e classe.	1698	—	—	—
Karfa Samoura.....	Adjudant.	4667	—	—	—
Fassa Tenguya.....	Sergent.	5194	—	—	—
Salifou Camara.....	—	5673	—	—	—
Oumarou Diallo.....	1 ^{re} classe.	55052	—	—	—
Momo Kondé.....	Caporal.	640	—	—	—
Guimana.....	—	8433	—	—	—
Ady Konaté.....	—	1073	—	—	Mauvaise conduite.
Namissa Kéita.....	—	1828	—	—	—
Sambori.....	2 ^e classe.	12430	—	—	—
Toumani Kéita.....	—	35693	—	—	Inapte.
Yoro Youma.....	—	11143	—	—	—
Momo Bangoura.....	1 ^{re} classe.	1859	—	—	Trop âgé.
Momo Sako.....	2 ^e classe.	9576	—	—	—
Marin Konaté.....	—	—	—	—	—
Bali Cissé.....	1 ^{re} classe.	44151	—	—	Mauvaise conduite.
Karmoko Taraoré.....	Caporal.	5424	—	—	Trop âgé.
Souloukou Mara.....	1 ^{re} classe.	6459	—	—	—
Béguire Mara.....	Caporal.	15759	—	—	—
Mamady Kéita.....	Sergent.	25484	—	—	—
Momo Kamara.....	2 ^e classe.	5492	—	—	—
Ciné Kéita.....	Caporal.	2363	—	—	Trop-faib. en français.
Moussa Bangoura.....	2 ^e classe.	5568	—	—	Dossier incomplet.
Samba Bati.....	1 ^{re} classe.	6626	—	—	Mauvaise santé.
Baba Kéita.....	1 ^{er} canonnier.	23543	—	—	Dossier incomplet.
Abdoulaye Diallo.....	2 ^e classe.	2759	—	—	Dossier incomplet.
Bala Sona.....	Sergent.	13608	—	—	—
Sambou Kéita.....	—	14853	—	—	Trop âgé.
Moussa Diallo.....	2 ^e classe.	10374	—	—	Dossier incomplet.
Ansoumana Kourouma.....	—	8673	—	—	Trop âgé.
Mamadou Kondé.....	—	19728	—	—	Dossier incomplet.
Diara Kéita.....	—	5443	—	—	—
Moussa Kamara.....	—	18044	—	—	—
Laye Kamara.....	—	28258	—	—	—

CANDIDATS NOUVELLEMENT REFUSÉS

Amadou.....	Caporal.	18636	23 janvier 1933.	Pita.	Mauvaise notes
Tely Kamara.....	2 ^e classe.	32195	20 janvier 1935.	Toulon.	Demande prématurée, l'intéressée n'étant libérable qu'en 1935
Dimi Oularé.....	Sergent.	7386	14 mai 1933.	Kissidougou.	Trop âgé.
Samba Kamara.....	1 ^{re} classe.	1327	4 décembre 1922..	Kankan.	—
Mamadou Ciré.....	Adjudant-chef.	8944	en septembre 1932.	Mamou.	—
Salioou Kamara.....	2 ^e classe.	498	10 mai 1933.	Labé.	—
Tamba Yoro.....	Caporal.	464	15 janvier 1934.	Kissidougou.	—
Tiékkoura Mara.....	Sergent-chef.	8358	25 mai 1933.	—	—
Bangali Kamara.....	Sergent.	5557	2 avril 1933.	Conakry (Koubia-Dubréka).	Mauvaise notes.
Moriba Kourouma.....	—	41381	4 mars 1932.	Kankan.	Trop âgé.
Bengali Mara.....	Caporal.	12613	14 juillet 1929.	Conakry.	—
Karfa Kondé.....	—	5682	15 mai 1933.	Kankan.	—
Bakary Touré.....	Sergent.	3528	24 janvier 1933.	—	—
Mamadi Kondé.....	Caporal.	5849	18 mai 1933.	Faranah.	Mauvaise notes.
Fassaly Kourouma.....	Sergent.	7540	23 mai 1933.	—	—

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES DANS L'ARMÉE ACTIVE	NUMERO MATRICULE	DATE DE LIBÉRATION	RÉSIDENCE ACTUELLE	OBSERVATIONS
Nabiou Sylla.....	2 ^e classe.	41957	1 ^{er} mars 1933.	Kindia.	Trop âgé.
Bossou Guilavogui.....	1 ^{re} classe.	2624	3 mai 1933.	Gueckédou.	—
Kéléfa.....	Sergent.	64318	5 mai 1933.	Faranah.	—
Namory Talla.....	—	4271	1 ^{er} septembre 1933.	Gueckédou.	—
Moussa Conté.....	Caporal.	245	15 décembre 1930.	Forécariah.	Très mauvaises notes.
Soriba Souma.....	—	5565	25 août 1934.	Boffa.	Notes douteuses.
Fabou Camara.....	1 ^{re} classe.	5548	18 mai 1933.	Kissidougou.	Trop âgé.

CANDIDATS REFUSÉS POUR L'EMPLOI DE PLANTON.

(Sessions antérieures).

Soriba Dansoko.....	2 ^e classe.	48262	—	—	Dossier incomplet.
Kikala.....	2 ^e canonnier.	18241	—	—	Mauvaise notes.

CANDIDATS NOUVELLEMENT REFUSÉS POUR L'EMPLOI DE PLANTON.

Momo Kamara.....	Sergent.	106	18 avril 1933.	Conakry.	Mauvaise notes.
Moussa Kalo.....	Maréch. des logis.	10104	13 mai 1933.	Kankan.	Notes médiocres.
Samba Gassama.....	Sergent.	3104	10 avril 1933.	Mamou.	—
Sara.....	1 ^{re} classe.	15667	11 février 1934.	Pita.	—

CANDIDATS REFUSÉS POUR L'EMPLOI DE LAPTOT.

(Sessions antérieures).

Dioni Bangoura.....	2 ^e classe.	—	11 février 1933.	Pita.	Très âgé.
Amadou Bailo.....	Sergent.	142	—	—	Mauvaises notes
Fodé Camara.....	2 ^e classe.	4013	—	—	—

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 62 (lot 36 du plan de lotissement du cercle de Boffa (Rio-Pongo) ayant appartenu à Monsieur Omer Arcens.

Le présent avis est donné en vue de la délivrance d'un duplicata de ce document, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

2-2

LES GRANDS TRAVAUX AFRICAINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL 12.500.000 FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée Française)

Assemblée générale extraordinaire du 22 août 1933.

Les actionnaires de la Société anonyme Les Grands Travaux Africains sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le mardi 22 août à quatorze heures trente. Salle des Ingénieurs civils de France, 19, rue Blanche à Paris (9^{me}).

Ordre de jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Projet de réduction du Capital social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 DE FRANCS
en liquidation amiable

Siège social à KINDIA (Guinée française)

BUREAU DE PARIS : 5, RUE JULES-LEFEBVRE (9^e)

Messieurs les actionnaires de la Société Agricole de la Kilissi sont informés que le liquidateur a décidé de procéder à la répartition d'un premier acompte de quarante francs par action sur le remboursement du capital.

Ce paiement sera effectué par chèque barré à Paris, 5, rue Jules-Lefebvre, à compter de ce jour.

Chaque actionnaire devra, pour toucher la somme lui revenant, présenter son ou ses titres d'actions pour l'apposition d'une griffe constatant le paiement, et remettre, signé par lui, un reçu du montant de la somme remboursée.

LE LIQUIDATEUR.

EXPLOITATIONS MARAÎCHÈRE, PÉPINIÈRES, PRIMEURS

BÉDIN-DELSOL à Sareya

offrent légumes courants 2 fr. 50 kil., gare destination

Vente en gros, Prix spéciaux

Emballages soignés.

A LOUER OU A VENDRE

Maison un étage face à la mer située Boulevard circulaire entre 6^e et 7^e Boulevard, pour tous renseignements s'adresser à :

S. C. A. C. I. Manéah par COYAH.

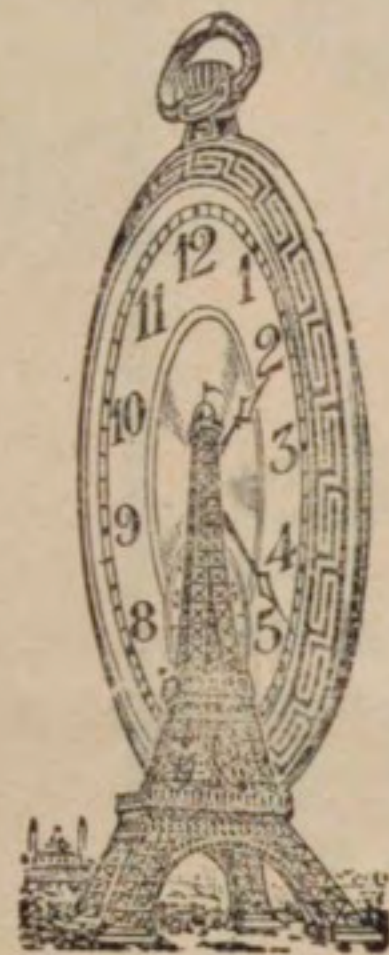
2-2

CHATEL-GUYON**LE GRAND HOTEL**Face à l'Etablissement Thermal
et au Parc.

Dernier confort, 150 chambres, 80 salles de bains

PRIX MODÉRÉS — RÉGIMES

4-4

Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"**JOYEROT, JACOT & C^{ie}**23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

15-24

**MIDI, 7 HEURES
L'HEURE DU
BERGER**

8-24

*ouf!... quelle chaleur...*

Quand il fait bien chaud,
quand la gorge vous
brûle, voici une gour-
mandise exquise pour
les petits et les grands,
un bonbon désaltérant,
rafraîchissant, bien
mieux qu'une pastille à la
menthe, une pâte ferme
qui fond dans la bouche
et vous pénètre d'une
douce fraîcheur, les

MINTIPS*de la menthe... en mieux*

1-1



pour tous les
âges, pour
tous les goûts,
à la portée de
chacun

Modèle Standard "GIBBS 49"
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle courant "GIBBS 44"
en sachet individuel, manche os
montage main, hygiénique,
3 forces

Modèle "GIBBS OTOMATIC"
en étui individuel, 3 forces,
manches couleurs assorties

Modèle "GIBBS BÉBÉ" pour
enfants de 3 à 7 ans,
montage "otomatic" en étui
individuel

Modèle "GIBBS DE LUXE"
montage "otomatic" soies grises
spéciales, manches veinés cou-
leurs assorties, en étui individuel.

Modèle "GIBBS interchangeable"
montage "otomatic" simple,
sans vis, sans écrou, en boîte
aluminium avec touffe de re-
change

rechange de 3 touffes

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

CONAKRY - SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA (1)
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -
HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagne au pinceau.

La SOCIÉTÉ DES PRODUITS AZOTÉS vous présente

ADCO

pour la préparation du
FUMIER DE FERME SYNTHÉTIQUE

1.000 kgs de paille sèche plus 60 kgs d'ADCO
o o donnent 3 tonnes de fumier o o

CIANAMIDE

o AZOTE & CHAUX o

Le meilleur engrais azoté pendant
o o la saison des pluies o o

Pour tous renseignements s'adresser
à la SOCIÉTÉ COMMERCIALE & AGRICOLE --- KINDIA

10-12

Sè raser sans effort



Spéciale pour barbes très dures

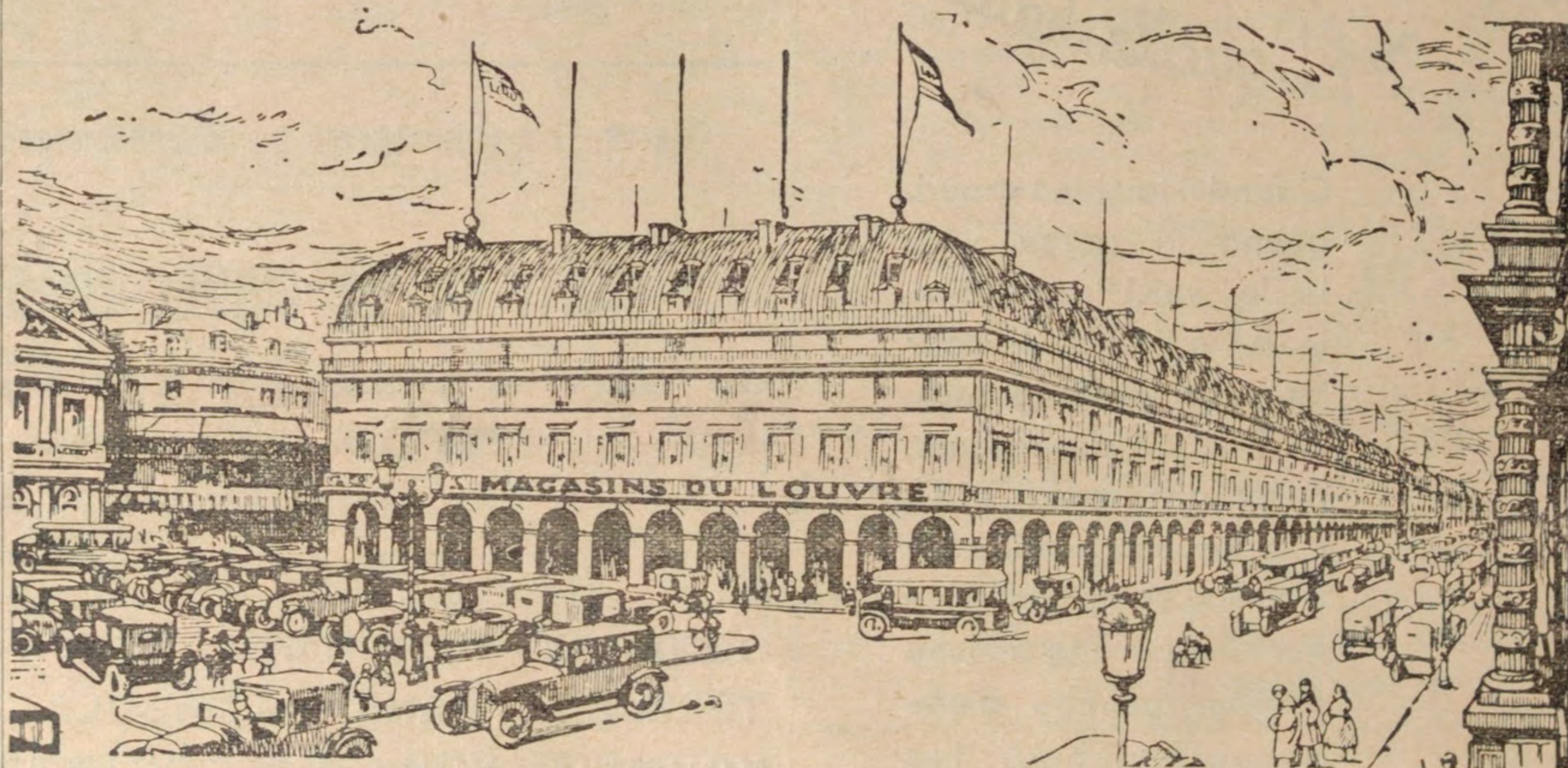
Quand vous aurez essayé toutes les lames vous nous direz ce que vous pensez des Lames KIRBY, BEARD & Co, spéciales pour barbes extra dures, qui sont en vente chez tous les bons Couteliers, Parfumeurs, Quincailliers, etc.

LAME KIRBY

KIRBY, BEARD & Co

Nous vous enverrons une lame échantillon contre Fr. 0.50, sur demande adressée, 5, rue Auber, PARIS.

2-3



AU LOUVRE PARIS

• Place du Palais-Royal

Les Créations de ces Magasins se recommandent par leur bon goût leur qualité irréprochable et leurs prix très modérés.

Demandez le Catalogue Général des Nouveautés d'Été à Monsieur le Directeur des Grands Magasins du Louvre à Paris, il vous sera envoyé franco.

10 CITROËN

La Citroën "10" est une voiture entièrement nouvelle ; c'est la seule voiture de cette catégorie actuellement offerte sur le marché qui, par ses dimensions très généreuses, son confort, ses perfectionnements mécaniques soit comparable aux voitures les plus luxueuses et les plus chères.

Elle comporte :

"moteur flottant"

• éliminant complètement toutes les vibrations. Agrément de conduite inconnu jusqu'à ce jour.

BOITE DE VITESSES SYNCHRONISÉES

• permet de changer de vitesses sans heurts ni bruit. Deuxième vitesse silencieuse.

SUSPENSION PARFAITE

• 4 amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage par thermostat. Pneus Super-confort Michelin.

CHASSIS TUBULAIRE

• 3 fois 1/2 plus résistant que le meilleur cadre de construction courante.

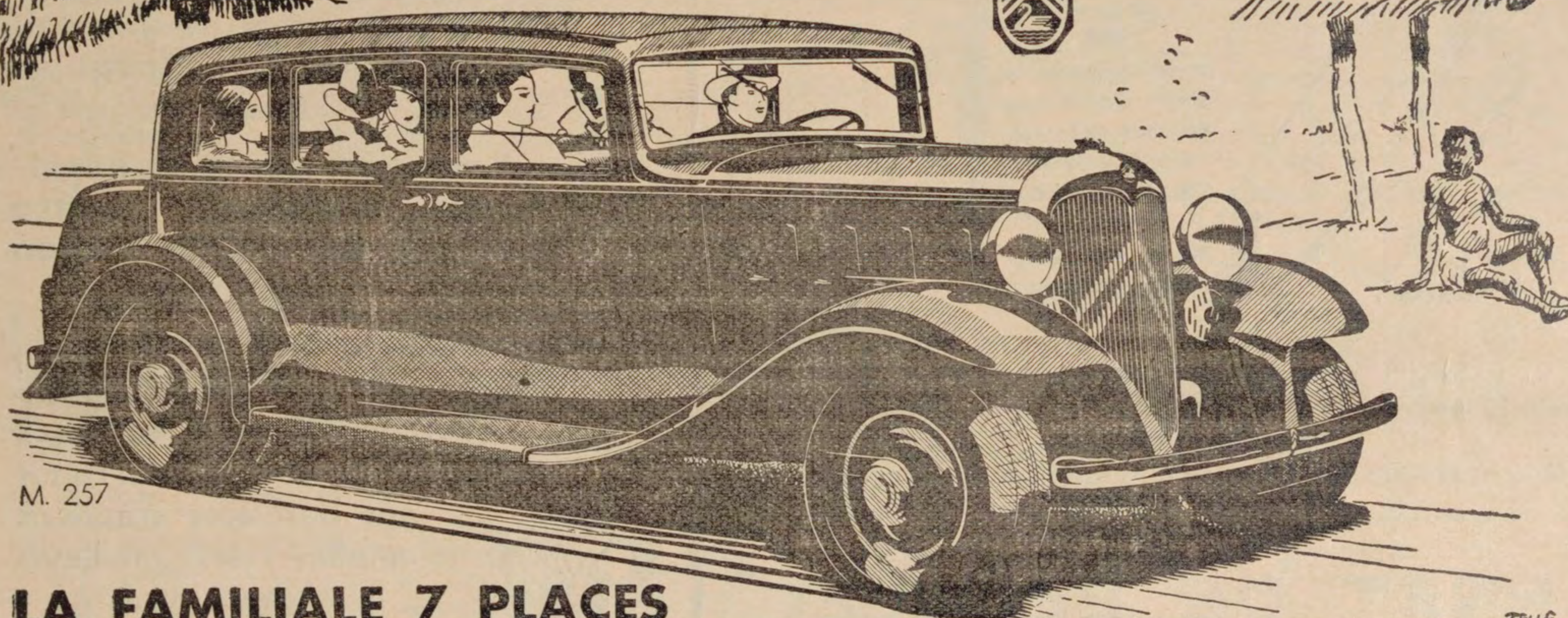
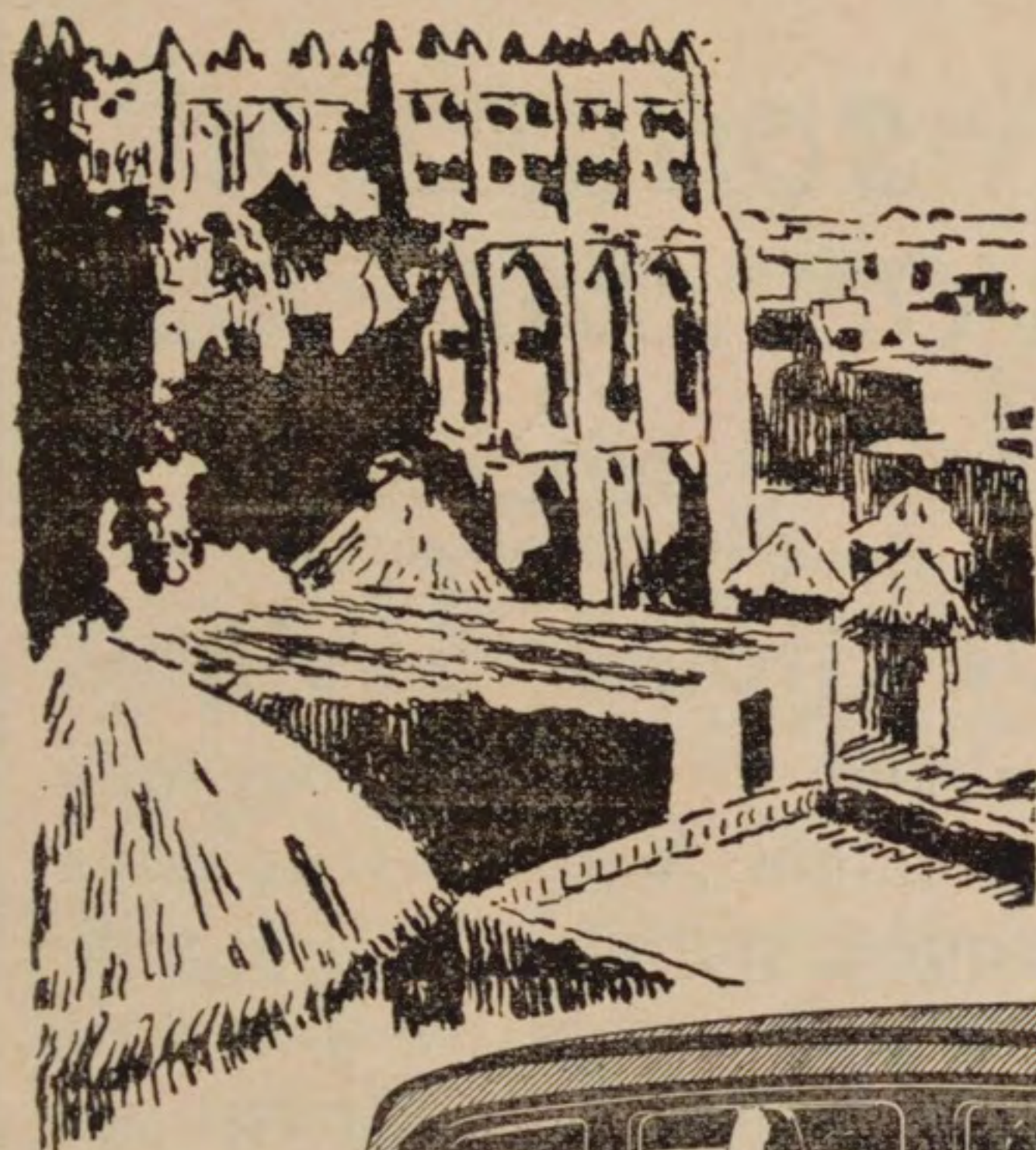
"CARROSSERIES MONOPIÈCE"

• le plus grand progrès réalisé pour garantir le maximum de sécurité aux passagers. Caisses très spacieuses. Grand confort. Lignes nouvelles d'une suprême élégance.

GLACES "SÉCURIT" PARTOUT

• aucun éclat coupant en cas de bris.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES



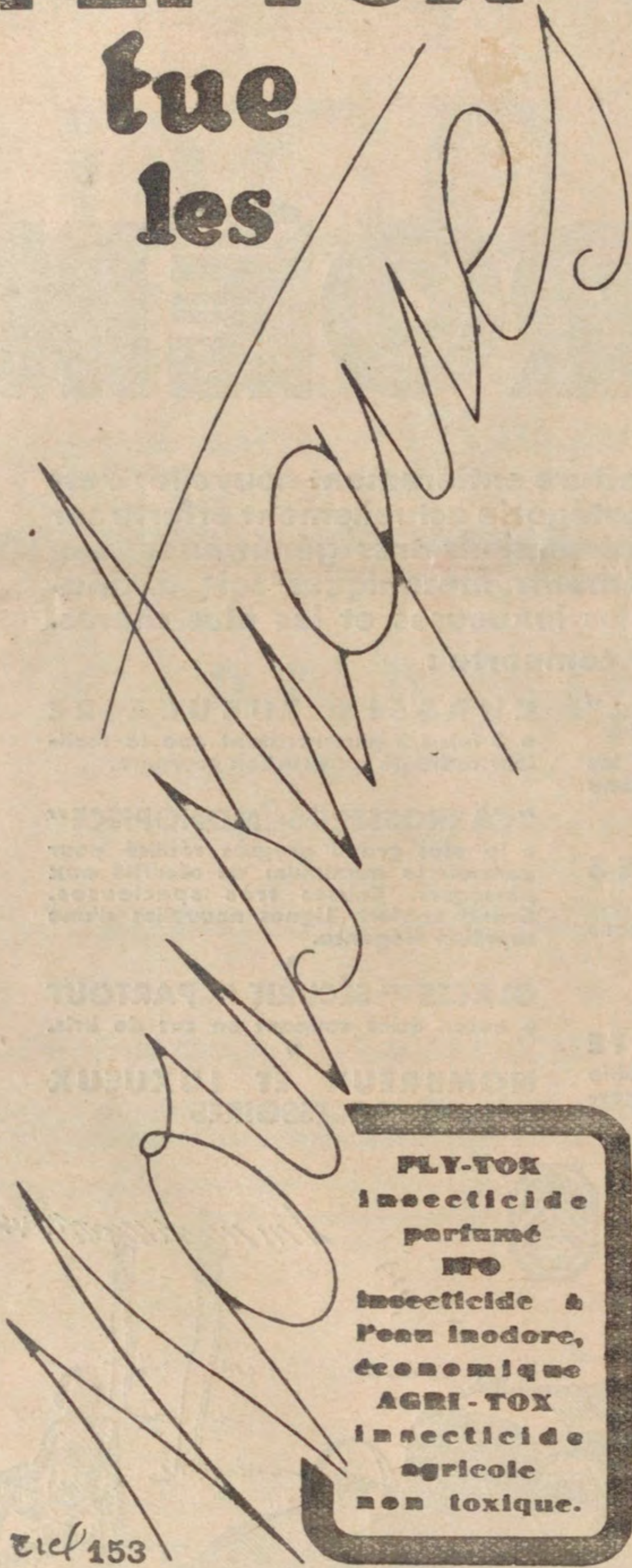
M. 257

LA FAMILIALE 7 PLACES

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY

FLY-TOX

tue
les



FLY-TOX
Insecticide
parfumé
ITO
Insecticide à
Peau Inodore,
économique
AGRI-TOX
Insecticide
agricole
non toxique.

21el 153

8-4

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

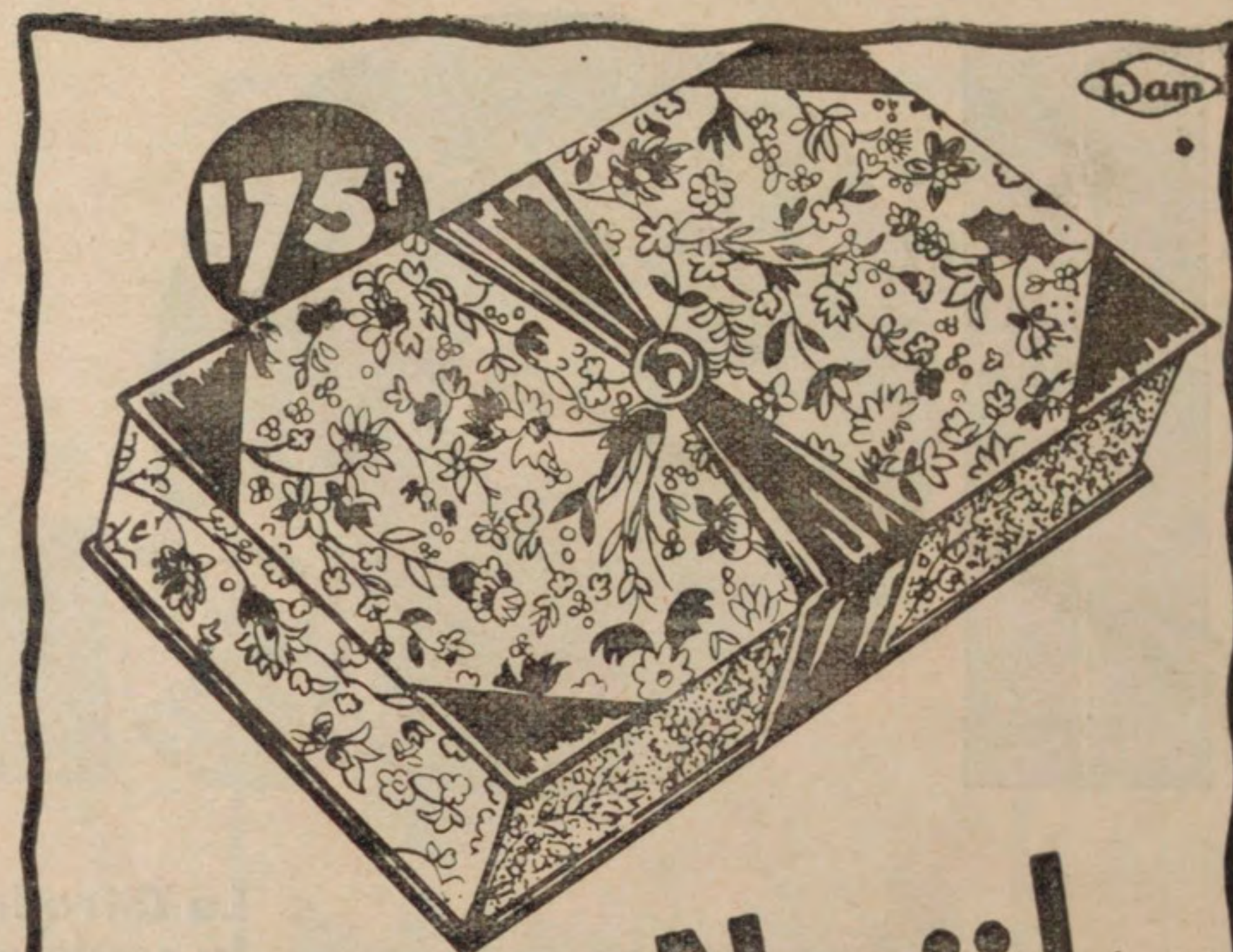
CARNET DE PECULE

POUR LES

TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.

Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.



pour Noël

**SONGEZ A
VOS CADEAUX**

Pour vous, pour vos amis de
la colonie:

L'Ecritoire Sévigné

habillée de toile de Jouy aux
parements écarlates de toile
laquée, garnie d'un magnifi-
que assortiment de chocolats
et confiserie de la **Marquise
de Sévigné**.

**Franco de port et embal-
lage métallique contre
envoi de 175 francs en
mandat-poste.**

Demandez à Royat (Puy-de-
Dôme), le luxueux catalogue
illustré ou chargez-nous
d'envoyer à vos amis de France
nos dernières créations
emplies des meilleurs
chocolats.



**MARQUISE
DE SÉVIGNÉ**

Royat Puy-de-Dôme France